



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-187

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2025-06-24-00019 - Arrêté SG n°2025-14 Portant sur la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale lorsqu'il exerce les compétences prévues à l'article L234-3 (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-27-00019 - Décision tarifaire n° 9688 du 27/06/2025 portant fixation du forfait de soins fixation pour 2025 de la Plateforme de Répit PFR - PA?? (2 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

84-2025-07-01-00047 - CPOM Abbé de l'épée-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 8

84-2025-07-01-00048 - CPOM ADAPEI 43-décision tarifaire initiale 2025 (6 pages)

Page 12

84-2025-07-01-00045 - CPOM AHSM 43-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 18

84-2025-07-01-00040 - CPOM APAJH 43- décision tarifaire initiale 2025 (6 pages)

Page 22

84-2025-07-01-00046 - CPOM ASEA 43-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 28

84-2025-07-01-00053 - CPOM LES AMIS DU PLATEAU-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 32

84-2025-07-01-00042 - CPOM MAHVU Handicaps-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 36

84-2025-07-01-00044 - CPOM PEP 43-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 40

84-2025-07-01-00043 - CPOM Saint-Nicolas-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 44

84-2025-07-01-00041 - CPOM Unité PHV EHPAD VELLAVI 43-décision tarifaire initiale (2 pages)

Page 48

84-2025-07-01-00049 - CPOM-L'ESSOR-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 50

84-2025-07-01-00050 - CRF EMA-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 54

84-2025-07-01-00051 - CRF IME SYNERGIE 43-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 58

84-2025-07-01-00052 - CRF SESSAD PAYS DES SUCS-décision tarifaire initiale 2025 (4 pages)

Page 62

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-07-02-00013 - Arrêté ARS n°2025-14-0106 et Métropole de Lyon n°2025-DSHE-DPPE-06-19?? Portant modification du dispositif « ASE/HANDICAP » de 17 places rattachées aux dispositifs intégrés «

84-2025-06-24-00018 - Arrêté conjoint ARS N°2025-14-0215 et Président N°ARCD-DAPAH-2025-0155?? Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins - SAAS) « SAD Aide et Soins de BEAUJEU » situé à BEAUJEU (69430) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE BEAUJEU » situé à BEAUJEU (69430) et du service d'aide à domicile (SAAD) « SERVICE D'AIDE MENAGERE » situé à BEAUJEU (69430) (7 pages)

Page 75

84-2025-07-08-00001 - Arrêté conjoint Département de l'Ain et ARS n°2025-14-0318 EHPAD BON ACCUEIL portant sur la modification de l'annexe FINESS (3 pages)

Page 82

84_ARC_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-07-01-00037 - Arrêtés 2025-18-0289 à 0324-non signés -portant détermination du montants des crédits FIR alloués en 2025 -phase 1 (108 pages)

Page 85

84-2025-07-01-00038 - Arrêtés 2025-18-0325 à 0359-non signés -portant détermination du montants des crédits FIR alloués en 2025 -phase 1 (105 pages)

Page 193

84-2025-07-01-00039 - Arrêtés 2025-18-0360 à 0398-non signés -portant détermination du montants des crédits FIR alloués en 2025 -phase 1 (117 pages)

Page 298

84_ARC_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-07-30-00001 - Arrêté n° 2025-17-0596 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à L'HORME (Loire) (3 pages)

Page 415

84_ARC_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-07-01-00054 - Fixant, pour l'année 2025, le calendrier des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire permettant l'octroi du statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT) (3 pages)

Page 418

84_ARC_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-07-07-00003 - Arrêté 2025-17-0150 portant modification, pour l'année 2025, du calendrier des fenêtres de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds (4 pages)

Page 421

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2025-07-07-00004 - Arrêté n° 2025-167 du 07/07/2025 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du château Lambert à Chénas (Rhône) (3 pages)

Page 425

Arrêté SG n°2025-14

**Portant sur la modification de la composition du conseil académique de l'éducation nationale
lorsqu'il exerce les compétences prévues à l'article L. 234-3 du code de l'éducation**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 234-1 à L. 234-8, L. 441-8 et L. 911-5 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble du 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le conseil académique de l'éducation nationale, lorsqu'il exerce les compétences prévues à l'article L.234-3 du code de l'éducation, est composé, sous la présidence du recteur d'académie ou son représentant, comme suit :

Monsieur le Président de l'Université de Savoie Mont Blanc

Monsieur Michel DEGANIS Délégué Académique à la formation initiale et continue Adjoint

Madame Cinzia CARLUCCI Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régional

Monsieur Gilles RUCHON Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional

Quatre représentants des personnels de l'enseignement public :

Monsieur François LECOINTE représentant des enseignants, FSU

Monsieur Marc DURIEUX représentant des enseignants, UNSA

Madame SALVATORI représentante des enseignants, CFDT

Monsieur Christophe DUMAILLET représentant des enseignants, FSU

Trois représentants des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat :

Monsieur Christophe PEYRACHE	représentant des maîtres, SPELC
Madame Claudine JACQUIER	représentante des maîtres, CFDT
Monsieur Thierry LAMBERT	représentant des maîtres, SNEP UNSA

Un représentant des personnels de direction en fonction des établissements privés hors contrat :

Madame Marjolaine PELISSIER, Directrice de l'école de production Saint Eloi - Faverges.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2025

Philippe Dulbecco

N° 2025-04-0016

DECISION TARIFAIRE N° 9688 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE
PLATEFORME REPIT PFR - 150003598

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de CANTAL en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2018 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003598) sise 15007 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 322 960,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 913,35 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2026: 322 960,25 €
(douzième applicable s'élevant à 26 913,35 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Administratif sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 juin 2025

Par délégation, la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal,

Signé
Stéphanie FRECHET

DECISION TARIFAIRE N°762 (ARS N°2025-08-009) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE - 430009423

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 30/08/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 4 816 912,67 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 816 912,67 € (dont 4 816 912,67 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000273 IDA MARIE RIVIER	964 655,11	128 727,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009 IME MARIE RIVIER	1 086 271,23	898 783,98	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430006676 SSEFIS DU PUY- EN-VELAY	0,00	0,00	509 718,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423 EAM LE COMPOSTELLE	946 762,38	228 215,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000273 IDA MARIE RIVIER	421,75	340,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009 IME MARIE RIVIER	581,28	492,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676 SSEFIS DU PUY- EN-VELAY	0,00	0,00	79,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423 EAM LE COMPOSTELLE	85,04	86,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 401 409,40 € (dont 401 409,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 162 378,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 162 378,79 € (dont 5 162 378,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273 IDA MARIE RIVIER	1 041 298,44	128 727,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009 IME MARIE RIVIER	1 220 682,63	1 033 195,37	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430006676 SSEFIS DU PUY-EN-VELAY	0,00	0,00	509 718,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423 EAM LE COMPOSTELLE	946 762,38	228 215,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000273 IDA MARIE RIVIER	421,75	340,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005009 IME MARIE RIVIER	581,28	492,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006676 SSEFIS DU PUY-EN-VELAY	0,00	0,00	79,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009423 EAM LE COMPOSTELLE	85,04	86,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 198,24 € (dont 430 198,24 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

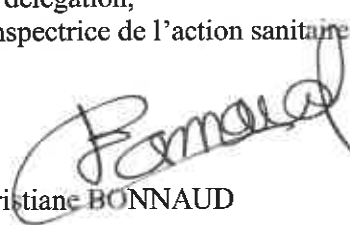
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1er juillet 2025,

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°8952 (ARS N° 2025-08-0004) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EPEAP - LE MEYGAL - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - SPMS - 430001768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES OLIVIERS - 430003079

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE - 430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43 UDAF 43 -
430009480

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2022 prenant effet au

01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 9 718 906,32 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 718 906,32 € (dont 9 718 906,32 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000281 EPEAP - LE MEYGAL	1 377 591,55	409 160,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768 SESSAD - SPMS	0,00	0,00	430 386,22	0,00	0,00	144 258,80	0,00	0,00
430001818 ACCUEIL DE JOUR SPMS	0,00	804 029,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079 EAM LES OLIVIERS	653 576,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010 ESAT DE SAINTE SIGOLENE	0,00	1 195 008,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028 IME DE BERGOIDE	1 335 806,12	666 278,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579 ESAT LES HORIZONS	0,00	1 297 514,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494 ESAT DE LANGEAC	0,00	1 178 736,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480 PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43 UDAF 43	0,00	0,00	0,00	226 558,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000281 EPEAP - LE MEYGAL	430,50	270,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768 SESSAD - SPMS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,88	0,00	0,00

430006494 ESAT DE LANGEAC	0,00	1 178 736,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480 PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43 UDAF 43	0,00	0,00	0,00	226 558,47	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000281 EPEAP - LE MEYGAL	430,50	270,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430001768 SESSAD - SPMS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50,88	0,00	0,00
430001818 ACCUEIL DE JOUR SPMS	0,00	193,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003079 EAM LES OLIVIERS	61,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004010 ESAT DE SAINTE SIGOLENE	0,00	74,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004028 IME DE BERGOIDE	510,11	195,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579 ESAT LES HORIZONS	0,00	68,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494 ESAT DE LANGEAC	0,00	72,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480 PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43 UDAF 43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 819 106,28 € (dont 819 106,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

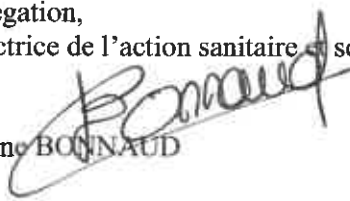
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE 430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Christiane BONNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonnaud', is written over the printed name 'Christiane BONNAUD'.

DECISION TARIFAIRE N°764 (ARS N°2025-08-0008) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE ROSIERES - 430003624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 30/08/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 505 762,86 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003566 MAS RESIDENCE VELLAVI	214,60	196,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003624 ESAT DE ROSIERES	0,00	72,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 813,57 € (dont 458 813,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1^{er} juillet 2025,

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°11742 (ARS N°2025-08-0005) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC -
430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE -
430003038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES - 430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 - 430008052

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 7 123 537,13 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 7 430 095,51 € (dont 7 123 537,13 € imputable à l'assurance maladie)**

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430001065 SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC	0,00	0,00	1 353 142,83	0,00	0,00	322 853,22	0,00	0,00
430001073 MAS LA MERISAIE	3 709 423,98	54 166,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038 SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868 CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES	0,00	963 389,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052 CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43	0,00	0,00	817 904,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430001065 SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,82	0,00	0,00
430001073 MAS LA MERISAIE	279,96	193,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038 SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE	0,00	0,00	59,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868 CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES	0,00	202,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052 CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43	0,00	0,00	218,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 619 174,63 € (dont 593 628,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 474 735,82 €. Celle imputable au Département de 306 558,38 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 546,54 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868 CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES	794 852,20	168 537,54
430008052 CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43	679 883,62	138 020,84

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 24 153,65 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 856,77€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 69 010,42€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 143 455,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 7 450 014,18 €**
(dont 7 143 455,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065 SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC	0,00	0,00	1 353 142,83	0,00	0,00	322 853,22	0,00	0,00
430001073 MAS LA MERISAIE	3 709 423,98	65 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038 SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868 CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES	0,00	972 475,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052 CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43	0,00	0,00	817 904,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065 SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,82	0,00	0,00
430001073 MAS LA MERISAIE	279,96	232,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038 SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE	0,00	0,00	59,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005868 CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES	0,00	204,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008052 CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43	0,00	0,00	218,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 620 834,52 € (dont 595 287,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 483 821,16 €. La dotation imputable au Département est de 306 558,38 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 546,54 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
430005868 CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES	803 937,54	168 537,54
430008052 CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43	679 883,62	138 020,84

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 24 153,65 €
- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 856,77€
- Département du Puy de Dôme (50%) : 69 010,42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

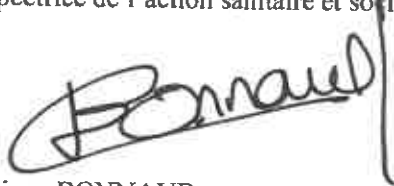
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 1er juillet 2025,

Par délégation,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,



Christiane BONNAUD

Pour le Directeur Général de la Direction des Solidarités Humaines,

Le Directeur Délégué Relations aux Usagers et Partenariats



Jean-Charles COLLETTI

DECISION TARIFAIRE N°763 (ARS N°2025-08-007) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ASEA 43 - 430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU VELAY - 430006650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 30/08/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/09/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 6 188 239,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 188 239,91 € (dont 6 188 239,91 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
43000240 ESAT DE MEYMAC	0,00	1 628 001,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749 SAMSAH ASEA 43	0,00	0,00	171 040,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036 IME LES CEVENNES	2 837 259,27	768 595,79	0,00	0,00	0,00	0,00	169 228,58	0,00
430006650 SESSAD DU VELAY	0,00	0,00	477 439,55	0,00	0,00	136 674,00	0,00	0,00

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
43000240 ESAT DE MEYMAC	0,00	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749 SAMSAH ASEA 43	0,00	0,00	48,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036 IME LES CEVENNES	357,43	104,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650 SESSAD DU VELAY	0,00	0,00	78,94	0,00	0,00	72,31	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 515 686,65 € (dont 515 686,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 233 239,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 233 239,91 €
(dont 6 233 239,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240 ESAT DE MEYMAC	0,00	1 628 001,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749 SAMSAH ASEA 43	0,00	0,00	171 040,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036 IME LES CEVENNES	2 837 259,27	768 595,79	0,00	0,00	0,00	0,00	169 228,58	0,00
430006650 SESSAD DU VELAY	0,00	0,00	477 439,55	0,00	0,00	181 674,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000240 ESAT DE MEYMAC	0,00	69,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003749 SAMSAH ASEA 43	0,00	0,00	48,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430004036 IME LES CEVENNES	357,43	104,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006650 SESSAD DU VELAY	0,00	0,00	78,94	0,00	0,00	96,12	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 519 436,65 € (dont 519 436,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°8986 (ARS N° 2025-08-0013) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DU PLATEAU - 430001107

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107), a été fixée à 344 737,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 344 737,46 € (dont 344 737,46 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430001115 ESAT LES AMIS DU PLATEAU	0,00	344 737,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430001115 ESAT LES AMIS DU PLATEAU	0,00	68,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 728,12 € (dont 28 728,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 344 737,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 344 737,46 €
(dont 344 737,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115 ESAT LES AMIS DU PLATEAU	0,00	344 737,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001115 ESAT LES AMIS DU PLATEAU	0,00	68,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 728,12 € (dont 28 728,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux

mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES AMIS DU PLATEAU 430001107) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°760 (ARS N°2025-08-11) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DÓTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES CEDRES - 430007302

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 30/08/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 306 273,42 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007302 FAM LES CEDRES	120,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007963 MAS LES CEDRES	262,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 856,12 € (dont 108 856,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1^{er} juillet 2025,

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christian BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°765 (ARS N°2025-08-0006) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MAURICE CHANTELAUZE - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FONTANNES - 430000224

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 30/08/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 641 932,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 641 932,31 € (dont 6 641 932,31 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000224 ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FONTANNES	820 581,72	726 045,82	866 149,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265 IME MAURICE CHANTELAUZE	1 474 532,97	636 124,81	366 602,75	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430007633 CTRE MEDICO PSYCHO- PEDAGOGIQUE	0,00	1 612 935,70	0,00	0,00	0,00	0,00	85 181,31	0,00

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000224 ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FONTANNES	678,73	106,71	104,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265 IME MAURICE CHANTELAUZE	259,21	197,98	92,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633 CTRE MEDICO PSYCHO- PEDAGOGIQUE	0,00	100,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 553 494,36 € (dont 553 494,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 695 957,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 695 957,91 €
(dont 6 695 957,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224 ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FONTANNES	820 581,72	726 045,82	866 149,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265 IME MAURICE CHANTELAUZE	1 528 558,57	636 124,81	366 602,75	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00
430007633 CTRE MEDICO PSYCHO- PEDAGOGIQUE	0,00	1 612 935,70	0,00	0,00	0,00	0,00	85 181,31	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000224 ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FONTANNES	678,73	106,71	104,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430000265 IME MAURICE CHANTELAUZE	259,21	197,98	92,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430007633 CTRE MEDICO PSYCHO- PEDAGOGIQUE	0,00	100,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 557 996,49 € (dont 557 996,49 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1er juillet 2025,

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°761(ARS N°2025-08-0012) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC RÉSIDENCE ST NICOLAS - 480782523

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT NICOLAS ROSIERES -
430006106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SAINT NICOLAS PRADELLES -
430003541

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES -
430008524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la
délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 30/08/2024 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2023 prenant effet au
01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC RÉSIDENCE ST NICOLAS (480782523), a été fixée à 2 035 448,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 035 448,31 € (dont 2 035 448,31 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430003541 EAM SAINT NICOLAS PRADELLES	899 451,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106 EAM SAINT NICOLAS ROSIERES	935 449,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524 UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES	200 547,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430003541 EAM SAINT NICOLAS PRADELLES	66,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106 EAM SAINT NICOLAS ROSIERES	65,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524 UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES	69,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 620,70 € (dont 169 620,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 035 448,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 035 448,31 €
(dont 2 035 448,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541 EAM SAINT NICOLAS PRADELLES	899 451,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106 EAM SAINT NICOLAS ROSIERES	935 449,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524 UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES	200 547,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430003541 EAM SAINT NICOLAS PRADELLES	66,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006106 EAM SAINT NICOLAS ROSIERES	65,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008524 UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES	69,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 620,70 € (dont 169 620,70 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

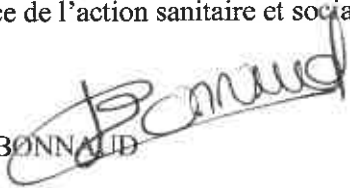
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC RÉSIDENCE ST NICOLAS 480782523) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1^{er} juillet 2025,

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Christiane BONNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christiane BONNAUD', is written over the printed name. The signature is stylized and cursive.

DECISION TARIFAIRE N°8963 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
UNITE PHV EHPAD VELLAVI - 430008516

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV EHPAD VELLAVI (430008516) sise 2 AV SAINT ROCH 43140 Saint-Didier-en-Velay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 205 765,93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 147,16 €.
Le prix de journée est de 70,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de

reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 205 765,93 € (douzième applicable s'élevant à 17 147,16 €)
- prix de journée de reconduction : 70,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay ,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°8955 (ARS N° 2025-08-0010) PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION L' ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE - 430002279

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - BRIVES - 430008250

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée

ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 448 265,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 2 448 265,58 €** (dont 2 448 265,58 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000349 ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279 ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008250 DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - BRIVES	676 554,80	853 270,67	918 440,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
430000349 ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279 ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008250 DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - BRIVES	652,42	178,21	136,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 448 265,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 448 265,58 €**
(dont 2 448 265,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

430000349 ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279 ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008250 DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - BRIVES	676 554,80	853 270,67	918 440,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430000349 ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002279 ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430008250 DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - BRIVES	652,42	178,21	136,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 204 022,13 € (dont 204 022,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

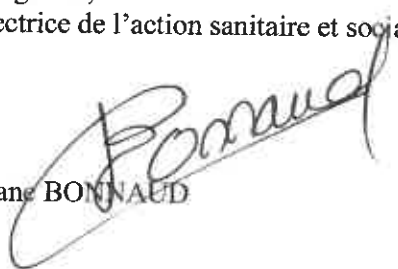
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION L' ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay ,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Christiane BONNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonnaud', is written over the printed name 'Christiane BONNAUD'. The signature is stylized and cursive.

DECISION TARIFAIRE N°8991 (ARS N° 2025-08-0016) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
EQUIPE MOBILE EXPERT AUTISME ENFANT ADULTE - 430008961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERT AUTISME ENFANT ADULTE (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERT AUTISME ENFANT ADULTE (430008961) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 242 871,31 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 679,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	187 275,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 917,01
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	242 871,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	242 871,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 239,28 €. Le prix de journée est de 64,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 242 871,31 € (douzième applicable s'élevant à 20 239,28 €)
- prix de journée de reconduction : 64,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonnaud', written in a cursive style.

Christiane BONNAUD

DECISION TARIFAIRE N°8993 (ARS N° 2025-08-0014) PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2025 DE
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise LA CELLE 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 972,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 259 111,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 774,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 008 858,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 966 732,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 676,45
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 449,27
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	429,94	173,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	417,07	169,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

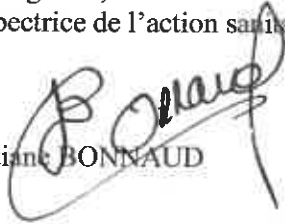
Article 5 La présente décision sera publiée La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Fait à Le Puy en Velay,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Christian BONNAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bonnaud', written over the printed name 'Christian BONNAUD'.

DECISION TARIFAIRE N°8992 (ARS N° 2025-08-0015) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD PAYS DES SUCS - 430005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de la délégation Départementale de HAUTE-LOIRE en date du 28/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PAYS DES SUCS (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PAYS DES SUCS (430005959) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2025 ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 435 146,17 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 249,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 198 163,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	179 733,64
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 435 146,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 435 146,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 595,51 €. Le prix de journée est de 138,06 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2026: 1 435 146,17 € (douzième applicable s'élevant à 119 595,51 €)
 - prix de journée de reconduction : 138,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 184, Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée La présente décision sera publiée sur le site de l'ARS.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay ,

le 1er juillet 2025

Par délégation,
L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,


Christiane BONNAUD

Arrêté ARS n°2025-14-0106

Arrêté Métropole n°2025-DSHE-DPPE-06-19

Portant modification du dispositif « ASE/HANDICAP » de 17 places rattachées aux dispositifs intégrés « DITEP Georges Seguin » à MEYZIEU (69330) et « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), et changement d'adresse du « DITEP Georges Seguin »

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-483 du 28 mai 2010 portant création partielle de 12 places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique pour des adolescents de 12 à 20 ans à Meyzieu ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8309 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0255 du 31 mai 2023 portant modification de l'arrêté ARS n°2022-14-0295 du 25 juillet 2022 autorisant la mise en œuvre des dispositifs intégrés des Instituts Médico-Educatifs (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) et « DIME Yves Farge » à VAULX-EN-VELIN (69120), et du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « DITEP Georges Seguin » à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0306 du 2 juillet 2024 portant changement d'adresse du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) ;

Vu l'arrêté conjoint arrêté ARS n°2024-14-0471 et Métropole n°2024-DSHE-DPPE-11-001 du 4 novembre 2024 portant mise en place à titre expérimental d'un dispositif « ASE/HANDICAP » de 17 places rattachées aux dispositifs intégrés « DITEP Georges Seguin » à MEYZIEU (69330) et « DIME Aline Renard » à RILLIEUX LA PAPE (69140) pour l'accompagnement des enfants et adolescents, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et changement d'adresse du « DITEP Georges Seguin » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2022-0307-R-0231 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie VACHER, Vice-Présidente ;

Considérant le bilan de la commission d'orientation du dispositif, et le peu d'adressage vers le DITEP Georges SEGUIN pour des enfants souffrant de difficultés psychologiques avec troubles du comportement, entraînant à terme une probable sous-activité ;

Considérant que les besoins portent en très grande majorité sur la déficience de troubles de neuro-développement / troubles du spectre de l'autisme pour l'ensemble du dispositif, et la nécessité de régulariser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que le dispositif intégré « DIME Yves Farge » en tant que structure porteuse du dispositif du fait de la configuration de ces locaux, de son offre et de sa situation géographique permet de mieux répondre aux profils des jeunes accueillis ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux sur le nouveau site du dispositif expérimental rattaché au « DIME YVES FARGE », et la prise en compte de sa nouvelle adresse au 5/7 rue Jean-Marie Merle à VAULX-EN-VELIN (69120) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation OVE actant la nouvelle dénomination du dispositif « LES MAISONS MADELEINE ET JEAN GIRE », et la demande du gestionnaire pour la modification de capacité de l'unité expérimentale initialement rattachée au « DITEP GEORGES SEGUIN » ;

Considérant le déménagement de l'unité d'internat du DITEP Georges Seguin au 9 rue de la République à MEYZIEU (69330), et la nécessité de régulariser l'autorisation en ce sens ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP GEORGES SEGUIN » sis 5 Allée des Coquelicots à VAULX-EN-VELIN (69120) est modifiée par un changement d'adresse de la structure porteuse au 9 rue de la République à MEYZIEU (69330).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP GEORGES SEGUIN » sis 9 rue de la République à MEYZIEU (69330) est modifiée à compter de 2025 par :

- le rattachement du dispositif expérimental au dispositif intégré « DIME YVES FARGE » ;
- le changement de dénomination du dispositif en « LES MAISONS MADELEINE ET JEAN GIRE » ;
- le changement d'adresse du dispositif au 5/7 rue Jean-Marie Merle à VAULX-EN-VELIN (69120) ;
- la modification de la capacité et du public pris en charge.

La capacité globale du DITEP « GEORGES SEGUIN » passe ainsi de 117 places à 108 places à compter de 2025 :

- 8 places d'hébergement permanent ;
- 35 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 65 places de prestation en milieu ordinaire.

La capacité globale du DIME « YVES FARGE » passe ainsi de 129 places à 137 places à compter de 2025 :

- 32 places d'hébergement permanent ;
- 63 places d'accueil de jour (dont 61 semi-internat) ;
- 42 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME ALINE RENARD » sis 4 rue Bottet à RILLIEUX LA PAPE (69140) est modifiée à compter de 2025 par :

- le changement de dénomination du dispositif en « LES MAISONS MADELEINE ET JEAN GIRE » ;
- la modification du public pris en charge.

La capacité globale du DIME est maintenue à 74 places :

- 18 places d'hébergement permanent ;
- 26 places d'accueil de jour (dont 24 semi-internat) ;
- 30 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 4 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation du dispositif nouvellement basé au 5/7 rue Jean-Marie à VAULX-EN-VELIN (69120) ainsi que la nouvelle adresse du DITEP Georges Seguin est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 juillet 2025

En trois exemplaires

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice déléguée au pilotage
de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée,

Lucie VACHER

Annexe FINESS — Dispositif expérimental / DITEP GEORGES SEGUIN

Mouvements FINESS : Changement d'adresse et identification de la structure sans structure expérimentale rattachée

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS EJ : 69 079 343 5
 Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : DITEP GEORGES SEGUIN

Adresse : 5 Allée des Coquelicots - 69120 VAULX-EN-VELIN
 N° FINESS ET : 69 003 422 8
 Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	ARS n°2024-14-0471 et Métropole n°2024-DSHE-DPPE-11-001	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	65		0-20 ans

* dont 35 places en semi-internat.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019
03	DITEP	02/01/2018

Etablissement secondaire : DISPOSITIF EXPERIMENTAL « ASE / HANDICAP »

Adresse : 9 rue de la République - 69330 MEYZIEU
 N° FINESS ET : 69 005 592 6
 Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Financement conjoint ARS et Métropole de Lyon

Équipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	7	ARS n°2024-14-0471 et Métropole n°2024-DSHE-DPPE-11-001	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	2		0-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	02/06/2022

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement :** DITEP GEORGES SEGUIN

Adresse : 9 rue de la République - 69330 MEYZIEU

N° FINESS ET : 69 003 422 8

Catégorie : 186 - Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	65		0-20 ans

** dont 35 places en semi-internat.***Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019
03	DITEP	02/01/2018

Annexe FINESS — Dispositif expérimental rattaché au DIME YVES FARGE

Mouvements FINESS : Rattachement du dispositif expérimental au DIME, changement de dénomination et d'adresse, modification de capacité et du public accueilli

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : DIME YVES FARGE

Adresse : 5 rue Jean-Marie Merle - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS ET : 69 078 131 5

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0255	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	61*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	42		0-20 ans

** dont 61 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement principal : DIME YVES FARGE

Adresse : 5 rue Jean-Marie Merle - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS ET : 69 078 131 5

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	26	ARS n°2023-14-0255	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	61*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	42		0-20 ans

** dont 61 places en semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement secondaire : **Dispositif expérimental « LES MAISONS MADELEINE ET JEAN GIRE »**
Adresse : 5/7 rue Jean-Marie Merle - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS ET : 69 005 592 6
Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Financement conjoint ARS et Métropole de Lyon

Équipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	6	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	2		0-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	02/06/2022

Annexe FINESS – Dispositif expérimental rattaché au DIME ALINE RENARD

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et modification du public accueilli

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : DIME ALINE RENARD

Adresse : 4 rue Bottet - 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX

N° FINESS ET : 69 079 788 1

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2024-14-0471 et Métropole n°2024-DSHE-DPPE-11-001	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	30		0-20 ans

* dont 24 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

Etablissement secondaire : Dispositif expérimental « ASE / HANDICAP »

Adresse : 22 rue des Marronniers - 69270 FONTAINES SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 005 593 4

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Financement conjoint ARS et Métropole de Lyon

Équipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	6	ARS n°2024-14-0471 et Métropole n°2024-DSHE-DPPE-11-001	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	2*		0-20 ans

* l'accueil de jour se tiendra au 4 rue Bottet à RILLIEUX LA PAPE (69140).

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	02/06/2022

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement principal : DIME ALINE RENARD**

Adresse : 4 rue Bottet - 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX

N° FINESS ET : 69 079 788 1

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2024-14-0471 et Métropole n°2024-DSHE-DPPE-11-001	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	30		0-20 ans

* dont 24 places en semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	PCPE	02/01/2019

Etablissement secondaire : Dispositif expérimental « LES MAISONS MADELEINE ET JEAN GIRE »

Adresse : 22 rue des Marronniers - 69270 FONTAINES SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 005 593 4

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Financement conjoint ARS et Métropole de Lyon**Équipements :**

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	6	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	2*		0-20 ans

* l'accueil de jour se tiendra au 4 rue Bottet à RILLIEUX LA PAPE (69140).

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	02/06/2022

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS N°2025-14-0215

ARRETE DU PRESIDENT N°ARCD-DAPAH-2025-0155

Portant autorisation d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « SAD Aide et Soins de BEAUJEU » situé à BEAUJEU (69430) par regroupement des autorisations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE BEAUJEU » situé à BEAUJEU (69430) et du service d'aide à domicile (SAAD) « SERVICE D'AIDE MENAGERE » situé à BEAUJEU (69430)

Gestionnaire: ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AIDE ET SOINS A DOMICILE (A.I.A.S.A.D.)

**Le Président du Conseil départemental du Rhône et la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L.313-1-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L.313-1-3, L.313-11-1, L.313-12, L.347-1 du CASF, créant les articles L.314-2-1 et L.314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8527 du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association intercommunale aide et soins à domicile - AIASAD pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE BEAUJEU » basé à BEAUJEU (69430), pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n°ARCG-PSOL-2021-0013 du 29 juillet 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AIASAD pour le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SERVICE D'AIDE MENAGERE » situé à BEAUJEU (69430), pour une durée de quinze ans à compter du 04 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0181 du 24 mai 2023 portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE BEAUJEU » basé à BEAUJEU (69430) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration de l'association AIASAD en date du 23 avril 2025 ;

Considérant le dossier déposé par l'Association Interdépartementale Aide et Soins à Domicile (A.I.A.S.A.D.) en date du 04 avril 2025 pour la création d'un Service autonomie à domicile Aide et Soins (SAD) par le regroupement des autorisations du SSIAD et du SAAD, pour une même zone d'intervention ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide et Soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 6 juin 2024 ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des SSIAD en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le service autonomie à domicile (SAD) « SAD Aide et Soins de BEAUJEU » situé au 34 Place du Cloître Sainte Angèle à BEAUJEU (69430) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D.312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association Interdépartementale Aide et Soins à Domicile (A.I.A.S.A.D.) pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE BEAUJEU » basé à BEAUJEU (69430) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)) « SERVICE D'AIDE MENAGERE » situé à BEAUJEU (69430) sont modifiées par le regroupement des autorisations de fonctionnement des structures permettant la création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) à compter du 1er juin 2025. Le présent arrêté prévoit concomitamment la fermeture des deux établissements précédemment existants.

Article 3 : La zone d'intervention du nouveau Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide, d'accompagnement et de soins couvre les communes de :

- | | | | |
|--------------|----------------|--------------------------------|----------------------------|
| - AIGUEPERSE | - DEUX GROSNES | - LANTIGNIE | - SAINT CLEMENT DE VERS |
| - AZOLETTE | - EMERINGES | - LES ARDILLATS | - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU |
| - BEAUJEU | - FLEURIE | - MARCHAMPT | - SAINT IGNY DE VERS |
| - CENVES | - JULIENAS | - PROPIERES | - VAUXRENARD |
| - CHENAS | - JULLIE | - QUINCIE EN BEAUJOLAIS | - VERNAY |
| - CHRIOUBLES | | - REGNIE DURETTE | - VILLIE MORGON |
| | | - SAINT BONNET DES
BRUYERES | |

La zone d'intervention de l'ESA précédemment autorisée n'est pas modifiée par la création du Service Autonomie à domicile Aide et Soins.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation de la structure, à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} juin 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Le SAD Aide et Soins de Beaujeu est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 6 : Le service « SAD Aide et Soins de BEAUJEU » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 juin 2025
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Création d'un Service Autonomie à domicile Aide et Soins (SAAS) par regroupement
(le SSIAD et le SAD préexistants seront fermés)

Entité juridique : ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AIDE ET SOINS A DOMICILE (A.I.A.S.A.D.)
Adresse : 34 Place du Cloître Sainte Angèle - 69430 BEAUJEU
N° FINESS EJ : 69 000 217 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : SSIAD DE BEAUJEU
Adresse : 34 Place du Cloître Sainte Angèle - 69430 BEAUJEU
N° FINESS ET : 69 079 497 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	76	ARS n°2023-14-0181
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	8	
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	

Zone d'intervention du SSIAD:

- | | | | |
|--------------|----------------|-----------------------------|----------------------------|
| - AIGUEPERSE | - DEUX GROSNES | - LES ARDILLATS | - SAINT CLEMENT DE VERS |
| - AZOLETTE | - EMERINGES | - MARCHAMPT | - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU |
| - BEAUJEU | - FLEURIE | - PROPIERES | - SAINT IGNY DE VERS |
| - CENVES | - JULIENAS | - QUINCIE EN | - VAUXRENARD |
| - CHENAS | - JULLIE | BEAUJOLAIS | - VERNAY |
| - CHRIOUBLES | - LANTIGNIE | - REGNIE DURETTE | - VILLIE MORGON |
| | | - SAINT BONNET DES BRUYERES | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer :

- | | | | |
|--------------|----------------|--------------------|----------------------------|
| - AIGUEPERSE | - CLAVEISOLLES | - LANTIGNIE | - SAINT CLEMENT DE VERS |
| - AZOLETTE | - CORCELLES EN | - LES ARDILLATS | - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU |
| - BEAUJEU | BEAUJOLAIS | - MARCHAMPT | - SAINT IGNY DE VERS |
| - BELLEVILLE | - DRACE | - POULE LES | - SAINT LAGER |
| EN | - DEUX GROSNES | ECHARMEAUX | - SAINT NIZIER D'AZERGUES |
| BEAUJOLAIS | - EMERINGES | - PROPIERES | - TAPONAS |
| - CENVES | - FLEURIE | - QUINCIE EN | - VAUXRENARD |
| - CERCIE | - GRANDRIS | BEAUJOLAIS | - VERNAY |
| - CHAMBOST | - JULIENAS | - REGNIE DURETTE | - VILLIE MORGON |
| ALLIÈRES | - JULLIE | - SAINT BONNET DES | |
| - CHENAS | - LAMURE SUR | BRUYERES | |
| - CHENELETTE | - AZERGUES | - SAINT BONNET LE | |
| - CHRIOUBLES | - LANCIÉ | TRONCY | |

Etablissement : SERVICE D'AIDE MENAGERE
Adresse : ESPA Sainte Angèle - 69430 BEAUJEU
N° FINESS ET : 69 079 271 8
Catégorie : 460 - Service Autonomie Aide (S.A.A.) (ancien S.A.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	/	Départemental n° ARCG-PSOL-2021-0013
469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	
359 Repas à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	/	
356 Aide ménagère à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention du S.A.A.D. ou S.A.A. (communes) :

- AIGUEPERSE - DEUX GROSNES - LES ARDILLATS - SAINT CLEMENT DE VERS
- AZOLETTE - EMERINGES - MARCHAMPT - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU
- BEAUJEU - FLEURIE - PROPIERES - SAINT IGNY DE VERS
- CENVES - JULIENAS - QUINCIE EN - VAUXRENARD
- CHENAS - JULLIE - BEAUJOLAIS - VERNAY
- CHRIOUBLES - LANTIGNIE - REGNIE DURETTE - VILLIE MORGON
- - - SAINT BONNET DES BRUYERES

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Agrément qualité	31/12/1996

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les deux établissements préexistants SSIAD et SAAD seront fermés parallèlement à la création du SAAS

Etablissement : SAD AIDE ET SOINS DE BEAUJEU
Adresse : 34 Place du Cloître Sainte Angèle - 69430 BEAUJEU
N° FINESS ET : 69 079 497 9
Catégorie : 209 - Service Autonomie Aide et Soins (S.A.A.S.) / SAD Aide et Soins

Equipements :

Public concerné	Triplet			Autorisation	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
Personnes âgées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	76	Le présent arrêté
	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	
	359 Repas à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	/	
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées dépendantes	/	
Personnes handicapées	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	8	
	469 Aide à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	
	356 Aide ménagère à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	/	

Zone d'intervention SAD aide et soins (voir la liste mentionnée à l'article 3):

- | | | | |
|--------------|----------------|-----------------------------|----------------------------|
| - AIGUEPERSE | - DEUX GROSNES | - LANTIGNIE | - SAINT CLEMENT DE VERS |
| - AZOLETTE | - EMERINGES | - LES ARDILLATS | - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU |
| - BEAUJEU | - FLEURIE | - MARCHAMPT | - SAINT IGNY DE VERS |
| - CENVES | - JULIENAS | - PROPIERES | - VAUXRENARD |
| - CHENAS | - JULLIE | - QUINCIE EN BEAUJOLAIS | - VERNAY |
| - CHRIOUBLES | | - REGNIE DURETTE | - VILLIE MORGON |
| | | - SAINT BONNET DES BRUYERES | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer :

- | | | | |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------------|----------------------------|
| - AIGUEPERSE | - CLAVEISOLLES | - LANTIGNIE | - SAINT CLEMENT DE VERS |
| - AZOLETTE | - CORCELLES EN BEAUJOLAIS | - LES ARDILLATS | - SAINT DIDIER SUR BEAUJEU |
| - BEAUJEU | | - MARCHAMPT | - SAINT IGNY DE VERS |
| - BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS | - DRACE | - POULE LES ECHARMEAUX | - SAINT LAGER |
| - CENVES | - DEUX GROSNES | - PROPIERES | - SAINT NIZIER D'AZERGUES |
| - CERCIE | - EMERINGES | - QUINCIE EN BEAUJOLAIS | - TAPONAS |
| - CHAMBOST ALLIÈRES | - FLEURIE | - REGNIE DURETTE | - VAUXRENARD |
| - CHENAS | - GRANDRIS | - SAINT BONNET DES BRUYERES | - VERNAY |
| - CHENELETTE | - JULIENAS | - SAINT BONNET LE TRONCY | - VILLIE MORGON |
| - CHRIOUBLES | - JULLIE | | |
| | - LAMURE SUR AZERGUES | | |
| | - LANCIE | | |

Arrêté N°2025-14-0318

Arrêté portant modification de l'annexe FINESS de l'arrêté numéro 2024-14-0549 du 9 décembre 2024 portant autorisation d'un PASA de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes autonome (EHPAD) « EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL » situé à (01150) LAGNIEU, suite à une erreur matérielle

GESTIONNAIRE : EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL LAGNIEU

La Directrice générale d'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2022 relative au plan seniors 2023-2028 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8167 et Conseil départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public autonome « EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL » situé à (011150) LAGNIEU pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0549 et conseil départemental de l'Ain du 9 décembre 2024 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL » situé à (011150) LAGNIEU ;

Considérant que les informations inscrites dans l'annexe FINESS de l'arrêté susvisé concernant le triplet des places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est erroné et qu'il convient de le modifier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0549 et conseil départemental de l'Ain du 9 décembre 2024 est modifié en ce qui concerne la rédaction de l'annexe FINESS pour le triplet des places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 8 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)

Entité juridique : EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL LAGNIEU

Adresse : 34 rue Charles de Gaulle - 01150 LAGNIEU

N° FINESS EJ : 01 000 039 6

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD MAISON DE RETRAITE BON ACCUEIL LAGNIEU

Adresse : 34 rue Charles de Gaulle - 01150 LAGNIEU

N° FINESS ET : 01 078 096 3

Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	81	Arrêté N° 2024-14-0549 et départemental	81	Arrêté N° 2024-14-0549 et départemental
924 Accueil Personnes Âgées	21 Accueil de jour**	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12		12	
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Arrêté N° 2024-14-0549 et départemental

* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Modalité d'accueil du deuxième triplet est modifiée, il s'agit de places d'accueil de jour et non d'hébergement complet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0289

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOSPICES CIVILS DE LYON

N°FINESS : 690781810

N°PEP : 42837

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOSPICES CIVILS DE LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **25 461 430 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

690 781 810
HOSPICES CIVILS DE LYON

Finess
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{ans}	1 755 379	0	0	-967 176	788 203	788 203
MI 1-5-3 - Equipe Mobile Maladies d'Alzheimer			Pluriannuel	12 ^{ans}	0	0	0	137 940	137 940	137 940
SOUS-TOTAL MISSION 1					1 755 379	0	0	-829 236	926 143	926 143
Crédits pluriannuels					1 755 379	0	0	-829 236	926 143	926 143
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{ans}	1 656 590	0	0	233 958	1 890 548	1 890 548
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)			Pluriannuel	12 ^{ans}	1 963 450	0	0	0	1 963 450	1 963 450
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la préfinax (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{ans}	331 307	0	0	-99 392	231 915	231 915
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	2 174 500	0	0	-1 087 251	1 087 249	1 087 249
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)			Annuel	unique	0	0	0	41 114	41 114	41 114
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Annuel	unique	0	0	0	97 176	97 176	97 176
SOUS-TOTAL MISSION 2					6 125 847	0	0	-824 395	5 301 452	5 301 452
Crédits pluriannuels					6 125 847	0	0	-962 685	5 163 162	5 163 162
Crédits annuels					0	0	0	138 290	138 290	138 290
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{ans}	18 106 141	0	0	-19 289	15 086 852	15 086 852
SOUS-TOTAL MISSION 3					18 106 141	0	0	-19 289	15 086 852	15 086 852
Crédits pluriannuels					18 106 141	0	0	-19 289	15 086 852	15 086 852
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (entre : EPA et IC)			Annuel	unique	0	0	0	4 269	4 269	4 269
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)			Annuel	unique	0	0	0	142 714	142 714	142 714
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	146 983	146 983	146 983
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	146 983	146 983	146 983
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					26 987 367	0	0	-1 525 937	25 461 430	25 461 430
dont pluriannuel					26 987 367	0	0	-1 811 210	25 176 157	25 176 157
dont annuel					0	0	0	285 273	285 273	285 273
* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardés			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0290

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°PEP : 42794

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 292 798 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.



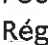
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025




Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

380 780 080
CHU GRENOBLE-ALPES

Finess
 Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	811 058	0	0	-405 714	405 344	405 344
SOUS-TOTAL MISSION 1				811 058	0	0	-405 714	405 344	405 344
Crédits pluriannuels				811 058	0	0	-405 714	405 344	405 344
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipées Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	1 011 066	0	0	25 000	1 036 066	1 036 066
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	851 031	0	0	0	851 031	851 031
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la préfinat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	82 511	0	0	-18 753	43 758	43 758
MI 2-3-8 - Equipées Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	1 455 135	0	0	-727 568	727 567	727 567
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Annuel	unique	0	0	0	16 513	16 513	16 513
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	54 857	54 857	54 857
SOUS-TOTAL MISSION 2				3 379 743	0	0	-649 951	2 729 792	2 729 792
Crédits pluriannuels				3 379 743	0	0	-721 321	2 658 422	2 658 422
Crédits annuels				0	0	0	71 370	71 370	71 370
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	9 264 729	0	0	396 625	8 968 104	8 968 104
SOUS-TOTAL MISSION 3				9 264 729	0	0	-296 625	8 968 104	8 968 104
Crédits pluriannuels				9 264 729	0	0	-296 625	8 968 104	8 968 104
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	77 870	77 870	77 870
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	85 690	85 690	85 690
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Paramédicaux		Annuel	unique	0	0	0	25 998	25 998	25 998
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	189 558	189 558	189 558
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	189 558	189 558	189 558
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				13 455 530	0	0	-1 162 732	12 292 798	12 292 798
dont: pluriannuel				13 455 530	0	0	-1 423 660	12 031 870	12 031 870
dont annuel				0	0	0	260 928	260 928	260 928

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0291

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU SAINT-ETIENNE

N°FINESS : 420784878

N°PEP : 42816

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU SAINT-ETIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **11 101 612 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0292

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHU CLERMONT-FERRAND

N°FINESS : 630780989

N°PEP : 42824

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU CLERMONT-FERRAND** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 594 180 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

630 780 989
CHU CLEMONT-FERRAND

Finess
Etablissement

LIGNES IMPLUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	822 265	0	0	-405 900	416 365	416 365
SOUS-TOTAL MISSION 1				822 265	0	0	-405 900	416 365	416 365
Crédits pluriannuels				822 265	0	0	-405 900	416 365	416 365
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	789 186	0	0	210 055	999 281	999 281
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	555 799	0	0	0	555 799	555 799
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périton (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	156 277	0	0	-46 883	109 394	109 394
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gérontie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{ans}	690 883	0	0	-345 442	345 441	345 441
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	39 752	39 752	39 752
SOUS-TOTAL MISSION 2				2 192 085	0	0	-142 478	2 049 607	2 049 607
Crédits pluriannuels				2 192 085	0	0	-142 478	2 049 607	2 049 607
Crédits annuels				0	0	0	39 752	39 752	39 752
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	8 036 563	0	0	24 952	8 061 515	8 061 515
SOUS-TOTAL MISSION 3				8 036 563	0	0	24 952	8 061 515	8 061 515
Crédits pluriannuels				8 036 563	0	0	24 952	8 061 515	8 061 515
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre - EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	213	213	213
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	66 480	66 480	66 480
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	66 693	66 693	66 693
Crédits pluriannuels				0	0	0	66 693	66 693	66 693
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				11 050 913	0	0	-456 733	10 594 180	10 594 180
dont pluriannuel				11 050 913	0	0	-563 178	10 487 735	10 487 735
dont annuel				0	0	0	106 445	106 445	106 445

*Les montants relatifs à la PDESES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum atpris du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESES Privées - Gardies
MI 3-3-2 - PDESES Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0293

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLCC LEON BERARD

N°FINESS : 690000880

N°PEP : 42288

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC LEON BERARD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 130 880 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **690 000 880**
 Etablissement **CLCC LEON BERARD**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCC 03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	564 950	0	0	0	564 950	564 950
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCC P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 278 844	0	0	0	1 278 844	1 278 844
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 843 794	0	0	0	1 843 794	1 843 794
Crédits pluriannuels					1 843 794	0	0	0	1 843 794	1 843 794
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCC S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	287 402	0	0	-316	287 086	287 086
SOUS-TOTAL MISSION 3					287 402	0	0	-316	287 086	287 086
Crédits pluriannuels					287 402	0	0	-316	287 086	287 086
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					2 131 196	0	0	-316	2 130 880	2 130 880
dont pluriannuel					2 131 196	0	0	-316	2 130 880	2 130 880
dont annuel					0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardes	Annuel	unique
	0	0
MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes	Annuel	unique
	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0294

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLCC JEAN PERRIN

N°FINESS : 630000479

N°PEP : 42662

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLCC JEAN PERRIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 139 265 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0295

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH HAUT-BUGEY

N°FINESS : 010008407

N°PEP : 42748

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0260 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH HAUT-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 576 853 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss 010008407
Etablissement CH HAUT-BUGEY

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 003)	Pluriannuel	12 ^{ans}	164 345	0	0	0	164 345	164 345
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	18 753	0	0	0	13 127	13 127
SOUS-TOTAL MISSION 2			183 098	0	0	-5 636	177 472	177 472
Crédits pluriannuels			183 098	0	0	-5 626	177 472	177 472
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	399 381	0	0	-444	399 381	399 381
SOUS-TOTAL MISSION 3			399 381	0	0	-444	399 381	399 381
Crédits pluriannuels			399 381	0	0	-444	399 381	399 381
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			582 923	0	1 000 000	-6 070	1 576 853	1 576 853
dont pluriannuel			582 923	0	0	-6 070	576 853	576 853
dont annuel			0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardés	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0296

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURG-EN-BRESSE

N°FINESS : 010780054

N°PEP : 42750

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-EN-BRESSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 836 050 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **010780054**
Etablissement **CH BOURG-EN-BRESSE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 4-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1.5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	117 595	0	0	-17 022	100 573	100 573
SOUS-TOTAL MISSION 1				117 595	0	0	-17 022	100 573	100 573
Crédits pluriannuels				117 595	0	0	-17 022	100 573	100 573
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Nobles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	563 907	0	0	0	563 907	563 907
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	207 798	0	0	0	207 798	207 798
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	87 515	0	0	-26 254	61 261	61 261
MI 2-3-9 - Equipes Nobles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{ans}	653 595	0	0	-326 799	326 796	326 796
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)	EMG Intra + extra + astralme gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	19 683	19 683	19 683
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 532 815	0	0	-333 370	1 199 445	1 199 445
Crédits pluriannuels				1 532 815	0	0	-333 370	1 199 445	1 199 445
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{ans}	2 492 703	0	0	-2 749	2 489 954	2 489 954
SOUS-TOTAL MISSION 3				2 492 703	0	0	-2 749	2 489 954	2 489 954
Crédits pluriannuels				2 492 703	0	0	-2 749	2 489 954	2 489 954
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	46 078	46 078	46 078
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	46 078	46 078	46 078
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	46 078	46 078	46 078
TOTAL				4 143 113	0	0	-307 063	3 836 050	3 836 050
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025	0	0	-307 063	3 836 050	3 836 050
				dont pluriannuel	4 143 113	0	-372 824	3 770 289	3 770 289
				dont annuel	0	0	65 761	65 761	65 761

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astralme	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0297

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BUGEY-SUD

N°FINESS : 010780062

N°PEP : 42751

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BUGEY-SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **471 473 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0298

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HNO - CH TREVOUX

N°FINESS : 010780096

N°PEP : 42752

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TREVoux** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **38 496 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **010780096**
Etablissement **HNO - CH TREVOUX**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1 2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Pluriannuel	12 ^{mois}							
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)					83 131	0	0	-44 635	38 496	38 496
SOUS-TOTAL MISSION 1					83 131	0	0	-44 635	38 496	38 496
Crédits pluriannuels					83 131	0	0	-44 635	38 496	38 496
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					83 131	0	0	-44 635	38 496	38 496
					83 131	0	0	-44 635	38 496	38 496
					0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annual		unique
	Annual	Annual	
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0	0
	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0299

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MOULINS-YZEURE

N°FINESS : 030780092

N°PEP : 42756

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0261 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MOULINS-YZEURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 858 983 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 030780092
Etablissement CH MOULINS-YZEURE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	215 685	0	0	-119 043	96 642	96 642
SOUS-TOTAL MISSION 1				215 685	0	0	-119 043	96 642	96 642
Crédits pluriannuels				215 685	0	0	-119 043	96 642	96 642
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipos Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	485 683	0	0	75 684	561 367	561 367
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	122 424	0	0	0	122 424	122 424
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	46 883	0	0	-14 085	32 818	32 818
MI 2-3-8 - Equipos Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	200 629	0	0	-100 315	100 314	100 314
SOUS-TOTAL MISSION 2	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique			855 619	0	0	-38 696	816 923	816 923
Crédits pluriannuels				855 619	0	0	-38 696	816 923	816 923
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 437 171	0	0	-1 589	1 435 582	1 435 582
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 437 171	0	0	-1 589	1 435 582	1 435 582
Crédits pluriannuels				1 437 171	0	0	-1 589	1 435 582	1 435 582
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	9 836	9 836	9 836
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 500 000	0	2 500 000	2 500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	2 500 000	9 836	2 509 836	2 509 836
Crédits pluriannuels				0	0	2 500 000	9 836	2 509 836	2 509 836
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 508 475	0	2 500 000	-149 492	4 858 983	4 858 983
dont pluriannuel				2 508 475	0	2 500 000	-159 328	2 349 147	2 349 147
dont annuel				0	0	0	9 836	2 509 836	2 509 836

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0300

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

N°FINESS : 030780100

N°PEP : 42757

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0262 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 269 316 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

030780100
CH MONTLUCON_NERIS-LES-BAINS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	106 399	0	0	-47 042	59 357	59 357
SOUS-TOTAL MISSION 1				106 399	0	0	-47 042	59 357	59 357
Crédits pluriannuels				106 399	0	0	-47 042	59 357	59 357
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	409 529	0	0	0	409 529	409 529
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	69 803	0	0	0	69 803	69 803
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	62 511	0	0	-18 753	43 758	43 758
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mes}	64 827	0	0	-32 414	32 413	32 413
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		Annuel	unique	0	0	0	10 098	10 098	10 098
SOUS-TOTAL MISSION 2				606 670	0	0	-41 009	565 661	565 661
Crédits pluriannuels				606 670	0	0	-51 167	555 503	555 503
Crédits annuels				0	0	0	10 098	10 098	10 098
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	1 646 176	0	0	-1 818	1 644 358	1 644 358
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 646 176	0	0	-1 818	1 644 358	1 644 358
Crédits pluriannuels				1 646 176	0	0	-1 818	1 644 358	1 644 358
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels				0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 359 245	0	1 000 000	-99 929	3 269 316	3 269 316
dont pluriannuel				2 359 245	0	0	-100 027	2 259 218	2 259 218
dont annuel				0	0	1 000 000	-10 098	1 010 098	1 010 098

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Guidées	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astringées	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0301

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VICHY

N°FINESS : 030780118

N°PEP : 42758

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0263 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VICHY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 988 698 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement

030780118
CH VICHY

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1.5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	228 836	0	0	-98 567	130 269	130 269
SOUS-TOTAL MISSION 1					228 836	0	0	-98 567	130 269	130 269
Crédits pluriannuels					228 836	0	0	-98 567	130 269	130 269
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	441 421	0	0	73 570	514 991	514 991
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{mois}	92 624	0	0	0	92 624	92 624
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péfimat.(MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 753	43 758	43 758
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	278 139	0	0	-138 070	139 069	139 069
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Annuel	unique	0	0	0	12 110	12 110	12 110
SOUS-TOTAL MISSION 2					874 695	0	0	-71 143	802 552	802 552
Crédits pluriannuels					874 695	0	0	-84 253	790 442	790 442
Crédits annuels					0	0	0	12 110	12 110	12 110
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	1 515 568	0	0	-1 676	1 513 892	1 513 892
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale : IPA en Psychiatrie			Annuel	unique	0	0	0	21 739	21 739	21 739
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 515 568	0	0	20 063	1 535 631	1 535 631
Crédits pluriannuels					1 515 568	0	0	-1 676	1 513 892	1 513 892
Crédits annuels					0	0	0	21 739	21 739	21 739
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)			Annuel	unique	0	0	0	20 246	20 246	20 246
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	500 000	0	500 000	500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	500 000	20 246	520 246	520 246
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	500 000	20 246	520 246	520 246
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					2 619 099	0	500 000	-130 401	2 988 698	2 988 698
					2 619 099	0	0	-184 486	2 434 603	2 434 603
					0	0	500 000	54 095	554 095	554 095
Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardées					Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes					Annuel	unique	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0302

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH PRIVAS-ARDECHE

N°FINESS : 070002878

N°PEP : 42762

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0264 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PRIVAS-ARDECHE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 010 368 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 070002878
Etablissement CH PRIVAS-ARDECHE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1 - 2025	PHASE 1 - 2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	71 807	0	0	-71 807	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 1				71 807	0	0	-71 807	0	0
Crédits pluriannuels				71 807	0	0	-71 807	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	374 778	0	0	-1	374 777	374 777
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	26 847	0	0	0	26 847	26 847
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mois}	250 761	0	0	0	125 380	125 380
SOUS-TOTAL MISSION 2	EKG intra + extra + astreinte gériatrique			652 386	0	0	-125 382	527 004	527 004
Crédits pluriannuels				652 386	0	0	-125 382	527 004	527 004
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	478 222	0	0	-531	477 691	477 691
SOUS-TOTAL MISSION 3				478 222	0	0	-531	477 691	477 691
Crédits pluriannuels				478 222	0	0	-531	477 691	477 691
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Infressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	5 673	5 673	5 673
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	1 000 000	5 673	1 005 673	1 005 673
Crédits pluriannuels				0	0	1 000 000	0	1 005 673	1 005 673
Crédits annuels				0	0	0	5 673	5 673	5 673
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 202 415	0	1 000 000	-192 047	2 010 368	2 010 368
dont pluriannuel				1 202 415	0	0	-197 720	1 004 695	1 004 695
dont annuel				0	0	1 000 000	5 673	1 005 673	1 005 673

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0303

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE MERIDIONALE

N°FINES : 070005566

N°PEP : 42765

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE MERIDIONALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 203 607 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

070005566
CH ARDECHE MERIDIONALE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	184 155	0	0	-91 936	92 219	92 219
SOUS-TOTAL MISSION 1					184 155	0	0	-91 936	92 219	92 219
Crédits pluriannuels					184 155	0	0	-91 936	92 219	92 219
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	543 035	0	0	0	543 035	543 035
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)			Pluriannuel	12 ^{mes}	47 654	0	0	0	47 654	47 654
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	31 255	0	0	-9 376	21 879	21 879
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Génitalité (MIG MCO I02)		ENG intra + extra + astreinte généraliste	Pluriannuel	12 ^{mes}	575 780	0	0	-287 881	287 899	287 889
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)			Annuel	unique	0	0	0	10 279	10 279	10 279
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 197 724	0	0	-286 988	910 736	910 736
Crédits pluriannuels					1 197 724	0	0	-287 267	900 457	900 457
Crédits annuels					0	0	0	10 279	10 279	10 279
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	1 130 130	0	0	70 522	1 200 652	1 200 652
SOUS-TOTAL MISSION 3					1 130 130	0	0	70 522	1 200 652	1 200 652
Crédits pluriannuels					1 130 130	0	0	70 522	1 200 652	1 200 652
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					2 512 009	0	0	-308 402	2 203 607	2 203 607
					2 512 009	0	0	-318 681	2 193 328	2 193 328
					0	0	0	10 279	10 279	10 279
					0	0	0	0	0	0
* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes					0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes					0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0304

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ARDECHE-NORD
N°FINESS : 070780358
N°PEP : 42770

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ARDECHE-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 757 076 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.



Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025



Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 070780358
Etablissement CH ARDECHE-NORD

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	84 071	0	0	-44 649	39 422	39 422
SOUS-TOTAL MISSION 1					84 071	0	0	-44 649	39 422	39 422
Crédits pluriannuels					84 071	0	0	-44 649	39 422	39 422
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	448 631	0	0	50 000	498 631	498 631
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	44 258	0	0	0	44 258	44 258
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	31 255	0	0	-9 376	21 879	21 879
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I02)		EMC Intra + extra + astreinte générale	Pluriannuel	12 ^{èmes}	476 562	0	0	-236 282	238 280	238 280
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 001 746	0	0	-197 658	804 088	804 088
Crédits pluriannuels					1 001 746	0	0	-197 658	804 088	804 088
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	914 578	0	0	-1 012	913 566	913 566
SOUS-TOTAL MISSION 3					914 578	0	0	-1 012	913 566	913 566
Crédits pluriannuels					914 578	0	0	-1 012	913 566	913 566
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					2 000 395	0	0	-243 319	1 757 076	1 757 076
dont pluriannuel					2 000 395	0	0	-243 319	1 757 076	1 757 076
dont annuel					0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0305

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINT-FLOUR

N°FINESS : 150780088

N°PEP : 42776

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0265 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-FLOUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 282 362 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement

150 760 088
CH SAINT-FLOUR

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	21 477	0	0	0	21 477	21 477
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	12 502	0	0	-3 751	8 751	8 751
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	EMG Intra + extra » astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	24 443	0	0	-24 443	24 443	24 443
SOUS-TOTAL MISSION 2				62 000	0	0	-28 194	54 671	54 671
Crédits pluriannuels				62 000	0	0	-28 194	54 671	54 671
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publiés - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	478 222	0	0	-531	477 691	477 691
SOUS-TOTAL MISSION 3				478 222	0	0	-531	477 691	477 691
Crédits pluriannuels				478 222	0	0	-531	477 691	477 691
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 000 000	750 000	2 750 000	2 750 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	2 000 000	750 000	2 750 000	2 750 000
Crédits pluriannuels				0	0	2 000 000	750 000	2 750 000	2 750 000
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				561 087	0	2 000 000	711 275	3 282 362	3 282 362
dont pluriannuel				561 087	0	0	-28 725	532 362	532 362
dont annuel				0	0	2 000 000	750 000	2 750 000	2 750 000
*Les montants relatifs à la PDSES des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0306

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH AURILLAC

N°FINESS : 150780096

N°PEP : 42777

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AURILLAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 117 902 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss
Etablissement

150 780 096
CH AURILLAC

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	48 530	0	0	0	48 530	48 530
SOUS-TOTAL MISSION 1										
Crédits pluriannuels					48 530	0	0	0	48 530	48 530
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	575 335	0	0	235 708	811 043	811 043
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{mes}	57 721	0	0	0	57 721	57 721
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritar (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	31 255	0	0	-9 376	21 879	21 879
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{mes}	94 663	0	0	-47 332	47 331	47 331
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG MCO P11)		ENG Intra + extra + astreinte gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	6 633	6 633	6 633
SOUS-TOTAL MISSION 2										
Crédits pluriannuels					758 974	0	0	185 633	944 607	944 607
Crédits annuels					758 974	0	0	179 000	937 974	937 974
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA			Pluriannuel	12 ^{mes}	140 840	0	0	0	140 840	140 840
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	1 763 772	0	0	-1 949	1 761 823	1 761 823
SOUS-TOTAL MISSION 3										
Crédits pluriannuels					1 904 412	0	0	-1 949	1 902 463	1 902 463
Crédits annuels					1 904 412	0	0	-1 949	1 902 463	1 902 463
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	0	1 250 000	1 250 000	1 250 000
SOUS-TOTAL MISSION 4										
Crédits pluriannuels					0	0	0	1 250 000	1 250 000	1 250 000
Crédits annuels					0	0	0	1 250 000	1 250 000	1 250 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					2 711 916	0	0	1 405 986	4 117 902	4 117 902
dont pluriannuel					2 711 916	0	0	149 353	2 861 269	2 861 269
dont annuel					0	0	0	1 256 633	1 256 633	1 256 633
* Les montants reletifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardés			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0307

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH MAURIAC

N°FINESS : 150780468

N°PEP : 42779

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH MAURIAC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **39 155 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **150 780 468**
Etablissement **CH MAURIAC**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCC S01)			Pluriannuel	1 ^{er} fois	39 199	0	0	-44	39 155	39 155
SOUS-TOTAL MISSION 3					39 199	0	0	-44	39 155	39 155
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					39 199	0	0	-44	39 155	39 155
dont pluriannuel					39 199	0	0	-44	39 155	39 155
dont annuel					0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM					0	0	0	0	0	0
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardés			Annuel	unique						
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astrelines			Annuel	unique						

Arrêté n° 2025-18-0308

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VALENCE

N°FINESS : 260000021

N°PEP : 42781

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0266 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 863 923 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement
260 000 021
CH VALENCE

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	330 959	0	0	-186 345	144 614	144 614
SOUS-TOTAL MISSION 1			330 959	0	0	-186 345	144 614	144 614
Crédits pluriannuels			330 959	0	0	-186 345	144 614	144 614
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	573 485	0	0	80 460	653 945	653 945
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{ans}	181 890	0	0	0	181 890	181 890
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périanat (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{ans}	112 519	0	0	-33 756	78 763	78 763
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	Pluriannuel	12 ^{ans}	601 161	0	0	-300 582	300 579	300 579
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	Annuel	unique	0	0	0	27 899	27 899	27 899
SOUS-TOTAL MISSION 2			1 469 055	0	0	-225 989	1 243 066	1 243 066
Crédits pluriannuels			1 469 055	0	0	-225 989	1 243 066	1 243 066
Crédits annuels			0	0	0	27 899	27 899	27 899
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	3 370 588	0	0	-3 714	3 366 874	3 366 874
SOUS-TOTAL MISSION 3			3 370 588	0	0	-3 714	3 366 874	3 366 874
Crédits pluriannuels			3 370 588	0	0	-3 714	3 366 874	3 366 874
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Imbrèvement CAQES (autre : EPA et C)	Annuel	unique	0	0	0	5 125	5 125	5 125
MI 4-2-10 - Imbrèvement CAQES (transport)	Annuel	unique	0	0	0	39 248	39 248	39 248
MI 4-3-1 - Mutualisation des Moyens et Structures Sanitaires - Assistants Partagés	Annuel	unique	0	0	0	64 996	64 996	64 996
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	0	1 000 000	1 109 369	1 109 369
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	0	1 000 000	1 109 369	1 109 369
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			5 170 602	0	1 000 000	-306 679	5 863 923	5 863 923
dont pluriannuel			5 170 602	0	0	-443 947	4 726 655	4 726 655
dont annuel			0	0	1 000 000	137 268	1 137 268	1 137 268

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0309

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

N°FINESS : 260000047

N°PEP : 42782

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0267 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 124 841 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

260 000 047
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE

Finess
 Etablissement

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
UGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	50 010	0	0	-14 266	45 744	45 744
SOUS-TOTAL MISSION 1			50 010	0	0	-14 266	45 744	45 744
Crédits pluriannuels			60 010	0	0	-14 266	45 744	45 744
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	395 772	0	0	0	395 772	395 772
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{mes}	158 668	0	0	0	158 668	158 668
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	62 511	0	0	-18 753	43 758	43 758
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)	Pluriannuel	12 ^{mes}	517 388	0	0	-258 693	258 693	258 693
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	Annuel	unique	0	0	0	-12 965	12 965	12 965
SOUS-TOTAL MISSION 2			1 134 339	0	0	-277 448	856 891	856 891
Crédits pluriannuels			1 134 339	0	0	-277 448	856 891	856 891
Crédits annuels			0	0	0	12 965	12 965	12 965
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	1 737 586	0	0	-289 003	1 448 583	1 448 583
SOUS-TOTAL MISSION 3			1 737 586	0	0	-289 003	1 448 583	1 448 583
Crédits pluriannuels			1 737 586	0	0	-289 003	1 448 583	1 448 583
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)	Annuel	unique	0	0	0	8 311	8 311	8 311
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)	Annuel	unique	0	0	0	2 347	2 347	2 347
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	0	2 750 000	2 750 000	2 750 000
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	2 000 000	760 658	2 760 658	2 760 658
Crédits pluriannuels			0	0	2 000 000	760 658	2 760 658	2 760 658
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			2 931 935	0	2 000 000	192 906	5 124 841	5 124 841
dont pluriannuel			2 931 935	0	0	-580 717	2 351 218	2 351 218
dont annuel			0	0	2 000 000	773 623	2 773 623	2 773 623

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0310

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH CREST

N°FINESS : 260000054

N°PEP : 42783

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0268 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CREST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 379 183 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **260 000 054**
Etablissement **CH CREST**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 ^{ans}	353 936	0	0	25 247	379 183	379 183
SOUS-TOTAL MISSION 2				353 936	0	0	25 247	379 183	379 183
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025	0	500 000	525 247	1 379 183	1 379 183
				dont pluriannuel	0	0	25 247	379 183	379 183
				dont annuel	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
<p>*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</p>									
				MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	0	0	0	0	0
				MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0311

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH DIE

N°FINESS : 260000104

N°PEP : 42786

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0269 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **578 310 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finans 260 000 104
Etablissement CH DIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCC S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	78 310	0	0	-87	78 310	78 310
SOUS-TOTAL MISSION 3				78 310	0	0	-87	78 310	78 310
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	0	500 000	500 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	0	500 000	500 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	500 000	0	500 000	500 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
		Annuel	unique	78 397	0	500 000	-87	578 310	578 310
		Annuel	unique	78 397	0	0	-87	78 310	78 310
		Annuel	unique	0	0	500 000	0	500 000	500 000
<i>* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>									
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0312

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAUX DROME-NORD

N°FINESS : 260016910

N°PEP : 42788

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAUX DROME-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 004 478 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
260 016 910
HOPITAUX DROME-NORD

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	115 246	0	0	-64 011	51 235	51 235
SOUS-TOTAL MISSION 1				115 246	0	0	-64 011	51 235	51 235
Crédits pluriannuels				115 246	0	0	-64 011	51 235	51 235
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipements Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	433 820	0	0	34 188	468 008	468 008
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	64 433	0	0	0	64 433	64 433
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	50 009	0	0	-15 003	35 006	35 006
MI 2-3-8 - Equipements Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	504 835	0	0	-252 419	252 417	252 417
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MIG SSR V03)		Annuel	unique	0	0	0	10 447	10 447	10 447
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 053 098	0	0	-222 787	830 311	830 311
Crédits pluriannuels				1 053 098	0	0	-233 234	819 864	819 864
Crédits annuels				0	0	0	10 447	10 447	10 447
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 339 135	0	0	216 793	1 122 342	1 122 342
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 339 135	0	0	-216 793	1 122 342	1 122 342
Crédits pluriannuels				1 339 135	0	0	-216 793	1 122 342	1 122 342
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQDES (autre : EPA et C)		Annuel	unique	0	0	0	590	590	590
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	590	590	590
Crédits pluriannuels				0	0	0	590	590	590
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				2 507 479	0	0	-503 001	2 004 478	2 004 478
				2 507 479	0	0	-514 038	1 993 441	1 993 441
				0	0	0	11 037	11 037	11 037

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0313

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

GHM DE GRENOBLE
N°FINESS : 380012658
N°PEP : 42479

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **GHM DE GRENOBLE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 321 225 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **380 012 658**
Etablissement **GHM DE GRENOBLE**

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 2-3-2 - Equipements Mobiliers de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	394 427	0	0	0	394 427	394 427
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{mois}	266 123	0	0	0	266 123	266 123
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mois}	62 511	0	0	-18 753	43 758	43 758
MI 2-3-8 - Equipements Mobiliers de Géronte (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{mois}	338 211	0	0	-169 106	169 105	169 105
SOUS-TOTAL MISSION 2			1 051 272	0	0	-187 859	863 413	863 413
Crédits pluriannuels			1 051 272	0	0	-187 859	863 413	863 413
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	1 458 023	0	0	-1 609	1 456 414	1 456 414
SOUS-TOTAL MISSION 3			1 458 023	0	0	-1 609	1 456 414	1 456 414
Crédits pluriannuels			1 458 023	0	0	-1 609	1 456 414	1 456 414
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)	Annuel	unique	0	0	0	-6 481	6 481	-6 481
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)	Annuel	unique	0	0	0	-7 879	7 879	-7 879
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	0	1 398	1 398	1 398
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	0	1 398	1 398	1 398
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025								
			2 509 295	0	0	-188 070	2 321 225	2 321 225
			2 509 295	0	0	-189 468	2 319 827	2 319 827
			0	0	0	1 398	1 398	1 398

*Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-1 - PDS Privés - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDS Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0314

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH LA MURE

N°FINESS : 380780031

N°PEP : 42790

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LA MURE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **39 155 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **380 780 031**
Etablissement **CH LA MURE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	39 199	0	0	-44	39 155	39 155
SOUS-TOTAL MISSION 3					39 199	0	0	-44	39 155	39 155
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			39 199	0	0	-44	39 155	39 155
		dont pluriannuel			39 199	0	0	-44	39 155	39 155
		dont annuel			0	0	0	0	0	0
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardés

MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0315

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURGOIN-JALLIEU

N°FINESS : 380780049

N°PEP : 42791

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURGOIN-JALLIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 427 017 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement **380 780 049**
CH BOURGOIN-JALLIEU

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	415 978		0	-225 934	190 044	190 044
SOUS-TOTAL MISSION 1			415 978		0	-225 934	190 044	190 044
Crédits pluriannuels			415 978		0	-225 934	190 044	190 044
Crédits annuels			0		0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	414 882		0	86 203	501 085	501 085
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	63 051		0	0	63 051	63 051
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P09)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	50 009		0	-15 003	35 006	35 006
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	504 910		0	-252 456	252 454	252 454
SOUS-TOTAL MISSION 2			1 032 902		0	-181 256	851 646	851 646
Crédits pluriannuels			1 032 902		0	-181 256	851 646	851 646
Crédits annuels			0		0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 371 787		0	-1 514	1 370 273	1 370 273
SOUS-TOTAL MISSION 3			1 371 787		0	-1 514	1 370 273	1 370 273
Crédits pluriannuels			1 371 787		0	-1 514	1 370 273	1 370 273
Crédits annuels			0		0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)	Annuel	unique	0		0	15 054	15 054	15 054
SOUS-TOTAL MISSION 4			0		0	15 054	15 054	15 054
Crédits pluriannuels			0		0	0	0	0
Crédits annuels			0		0	15 054	15 054	15 054
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			2 820 667		0	-393 650	2 427 017	2 427 017
dont pluriannuel			2 820 667		0	-408 704	2 411 963	2 411 963
dont annuel			0		0	15 054	15 054	15 054

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	Annuel	unique	0		0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0316

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH PONT-DE-BEAUVOISIN

N°FINESS : 380780056

N°PEP : 42792

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH PONT-DE-BEAUVOISIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **39 155 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 380 780 056
Etablissement CH PONT-DE-BEAUVOISIN

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mois}	39 199	0	0	-44	39 155	39 155
SOUS-TOTAL MISSION 3			39 199	0	0	-44	39 155	39 155
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			39 199	0	0	-44	39 155	39 155
dont pluriannuel			39 199	0	0	-44	39 155	39 155
dont annuel			0	0	0	0	0	0
	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSES Privées - Astreintes

Arrêté n° 2025-18-0317

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VIENNE

N°FINESS : 380781435

N°PEP : 42801

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0271 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 971 258 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0318

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL DU GIER

N°FINESS : 420002495

N°PEP : 42805

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0272 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DU GIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 121 063 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 420 002 495
Etablissement HOPITAL DU OIER

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	120 620	0	0	-56 187	62 433	62 433
SOUS-TOTAL MISSION 1			120 620	0	0	-56 187	62 433	62 433
Crédits pluriannuels			120 620	0	0	-56 187	62 433	62 433
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	303 400	0	0	0	303 400	303 400
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)	Pluriannuel	12 ^{mes}	36 915	0	0	0	36 915	36 915
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	18 753	0	0	-5 626	13 127	13 127
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 02)	Pluriannuel	12 ^{mes}	184 063	0	0	-97 032	87 031	87 031
SOUS-TOTAL MISSION 2			553 131	0	0	-102 658	450 473	450 473
Crédits pluriannuels			553 131	0	0	-102 658	450 473	450 473
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	608 830	0	0	-673	608 157	608 157
SOUS-TOTAL MISSION 3			608 830	0	0	-673	608 157	608 157
Crédits pluriannuels			608 830	0	0	-673	608 157	608 157
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie	Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels			0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			1 282 561	0	1 000 000	-161 518	2 121 063	2 121 063
			1 282 561	0	0	-161 518	1 121 063	1 121 063
			0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurant pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardés	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0319

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

N°FINESS : 420010050

N°PEP : 42639

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **644 901 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement **420 010 050**
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	325 544	0	0	-91 184	234 360	234 360
SOUS-TOTAL MISSION 1			325 544	0	0	-91 184	234 360	234 360
Crédits pluriannuels			325 544	0	0	-91 184	234 360	234 360
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)	Pluriannuel	12 ^{ans}	84 300	0	0	0	84 300	84 300
SOUS-TOTAL MISSION 2			84 300	0	0	0	84 300	84 300
Crédits pluriannuels			84 300	0	0	0	84 300	84 300
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{ans}	326 601	0	0	-360	326 241	326 241
SOUS-TOTAL MISSION 3			326 601	0	0	-360	326 241	326 241
Crédits pluriannuels			326 601	0	0	-360	326 241	326 241
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			736 445	0	0	-91 544	644 901	644 901
			736 445	0	0	-91 544	644 901	644 901
			0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	0	0

Arrêté n° 2025-18-0320

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

N°PEP : 42807

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0273 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DU FOREZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 946 476 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0321

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ROANNE

N°FINESS : 420780033

N°PEP : 42808

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ROANNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 643 012 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0322

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH FIRMINY

N°FINESS : 420780652

N°PEP : 42811

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0274 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH FIRMINY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 315 554 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **420 780 652**
Etablissement **CH FIRMINY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	112 940	0	0	-64 086	48 854	48 854
SOUS-TOTAL MISSION 1					112 940	0	0	-64 086	48 854	48 854
Crédits pluriannuels					112 940	0	0	-64 086	48 854	48 854
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	297 834	0	0	0	297 834	297 834
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)			Pluriannuel	12 ^{mes}	30 071	0	0	0	30 071	30 071
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	31 255	0	0	-9 376	21 879	21 879
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		ENG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	476 562	0	0	-238 282	238 280	238 280
SOUS-TOTAL MISSION 2					835 722	0	0	-247 658	588 064	588 064
Crédits pluriannuels					835 722	0	0	-247 658	588 064	588 064
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	679 387	0	0	-751	678 636	678 636
SOUS-TOTAL MISSION 3					679 387	0	0	-751	678 636	678 636
Crédits pluriannuels					679 387	0	0	-751	678 636	678 636
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					1 628 049	0	1 000 000	-312 495	2 315 554	2 315 554
dont pluriannuel					1 628 049	0	0	-312 495	1 315 554	1 315 554
dont annuel					0	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000

*Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes

MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0323

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH LE PUY-EN-VELAY
N°FINESS : 430000018
N°PEP : 42817

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSes sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE PUY-EN-VELAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 099 598 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0324

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BRIOUDE

N°FINESS : 430000034

N°PEP : 42818

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0256 du 18 avril 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BRIOUDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 422 459 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finans 430 000 034
Etablissement CH BRIOUDE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
M1.2-3-8 - Equipas Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)	EVG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	Pluriannuel	266 609	0	0	-133 305	133 304	133 304
SOUS-TOTAL MISSION 2				266 609	0	0	-133 305	133 304	133 304
Crédits pluriannuels				266 609	0	0	-133 305	133 304	133 304
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
M1.3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	Pluriannuel	39 155	0	0	-44	39 155	39 155
SOUS-TOTAL MISSION 3				39 155	0	0	-44	39 155	39 155
Crédits pluriannuels				39 155	0	0	-44	39 155	39 155
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
M1.4-10-1- Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	750 000	1 250 000	1 250 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	750 000	1 250 000	1 250 000
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	500 000	750 000	1 250 000	1 250 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				305 808	0	500 000	616 651	1 422 459	1 422 459
dont pluriannuels				305 808	0	0	-133 349	1 72 459	1 72 459
dont annuel				0	0	500 000	750 000	1 250 000	1 250 000

* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de frage maximum auprès du payeur CPAM

M1.3-3-1 - PDSSES Privés - Gardés	Annuel	unique	Annuel	unique
M1.3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0325

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH AMBERT

N°FINESS : 630780997

N°PEP : 42825

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0275 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH AMBERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 529 037 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 630 780 997
Etablissement CH AMBERT

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
M 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)			Pluriannuel	12 ^{mes}	382 981	0	0	0	382 981	382 981
M 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	57 183	0	0	0	28 591	28 591
SOUS-TOTAL MISSION 2					440 164	0	0	-11 592	411 572	411 572
Crédits pluriannuels					440 164	0	0	-28 592	411 572	411 572
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
M 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	117 465	0	0	-131	117 465	117 465
SOUS-TOTAL MISSION 3					117 465	0	0	-131	117 465	117 465
Crédits pluriannuels					117 465	0	0	-131	117 465	117 465
Crédits annuels			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
M 4-10-1 - Aide à la Trésorerie			Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels					0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					557 760	0	500 000	471 277	1 529 037	1 529 037
dont pluriannuel					557 760	0	0	-28 723	529 037	529 037
dont annuel					0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
M 3-3-1 - PDES Privés - Gériatrie			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
M 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0326

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ISSOIRE

N°FINESS : 630781003

N°PEP : 42826

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ISSOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **884 709 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement **630 781 003**
CH ISSOIRE

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)	Pluriannuel	12 ^{mes}	281 461	0	0	-163 409	118 052	118 052
SOUS-TOTAL MISSION 1			281 461	0	0	-163 409	118 052	118 052
Crédits pluriannuels			281 461	0	0	-163 409	118 052	118 052
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	409 886	0	0	0	409 886	409 886
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{mes}	6 251	0	0	-1 875	4 376	4 376
SOUS-TOTAL MISSION 2			416 137	0	0	-1 875	414 262	414 262
Crédits pluriannuels			416 137	0	0	-1 875	414 262	414 262
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 801)	Pluriannuel	12 ^{mes}	352 787	0	0	0	352 395	352 395
SOUS-TOTAL MISSION 3			352 787	0	0	-392	352 395	352 395
Crédits pluriannuels			352 787	0	0	-392	352 395	352 395
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			1 050 385	0	0	-165 676	884 709	884 709
dont: pluriannuel			1 050 385	0	0	-165 676	884 709	884 709
dont annuel			0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardés	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astringentes	0	0

Arrêté n° 2025-18-0327

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH RIOM

N°FINESS : 630781011

N°PEP : 42827

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH RIOM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **39 155 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **630 781 011**
Etablissement **CH RIOM**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	39 199	0	0	-44	39 155	39 155
SOUS-TOTAL MISSION 3										
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			39 199	0	0	-44	39 155	39 155
		dont pluriannuel			39 199	0	0	-44	39 155	39 155
		dont annuel			0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDSSE Privés - Gardés			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privés - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0328

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH THIERS

N°FINESS : 630781029

N°PEP : 42828

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0276 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH THIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 495 478 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement

630 781 029
CH THIERS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	20 404	0	0	0	20 404	20 404
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	18 753	0	0	-5 626	13 127	13 127
MI 2-3-8 - Equipés Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mes}	62 485	0	0	-31 243	31 242	31 242
SOUS-TOTAL MISSION 2				101 642	0	0	-36 869	64 773	64 773
Crédits pluriannuels				101 642	0	0	-36 869	64 773	64 773
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	431 184	0	0	-479	430 705	430 705
SOUS-TOTAL MISSION 3				431 184	0	0	-479	430 705	430 705
Crédits pluriannuels				431 184	0	0	-479	430 705	430 705
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
Crédits pluriannuels				0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				532 826	0	500 000	462 652	1 495 478	1 495 478
dont pluriannuel				532 826	0	0	-37 348	495 478	495 478
dont annuel				0	0	500 000	500 000	1 000 000	1 000 000

* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes

MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0329

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL DE FOURVIERE

N°FINESS : 690000245

N°PEP : 42336

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL DE FOURVIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **592 892 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

690 000 245
HOPITAL DE FOURVIERE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mois}	357 282	0	0	-173 596	183 687	183 687
SOUS-TOTAL MISSION 1					357 282	0	0	-173 596	183 687	183 687
Crédits pluriannuels					357 282	0	0	-173 596	183 687	183 687
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-8 - Equipex Mobiles de Gérontie (MIG MCO I02)		EMG intra + extra + astreinte gérontique	Pluriannuel	12 ^{mois}	818 411	0	0	-409 206	409 205	409 205
SOUS-TOTAL MISSION 2					818 411	0	0	-409 206	409 205	409 205
Crédits pluriannuels					818 411	0	0	-409 206	409 205	409 205
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025	1 175 693	0	0	-582 801	592 892
dont pluriannuel	1 175 693	0	0	-582 801	592 892
dont annuel	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 9-3-1 - PDEES Privés - Gardés	0	0	0	0
MI 9-3-2 - PDEES Privés - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0330

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CMCR LES MASSUES

N°FINESS : 690000427

N°PEP : 42683

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMCR LES MASSUES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **504 148 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **690 000 427**
Etablissement **CMCR LES MASSUES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 03)				451 889	0	0	52 259	504 148	504 148
SOUS-TOTAL MISSION 2				451 889	0	0	52 259	504 148	504 148
Crédits pluriannuels				451 889	0	0	52 259	504 148	504 148
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				451 889	0	0	52 259	504 148	504 148
				451 889	0	0	52 259	504 148	504 148
				0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardés	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astringés	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0
			0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0331

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH GIVORS

N°FINESS : 690780036

N°PEP : 42831

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH GIVORS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **727 457 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

690 780 036
Etablissement: CH GIVORS

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAM COMPTABLE FIR								
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)	Pluriannuel	12 ^{mes}	360 000	0	0	51 402	431 433	431 433
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritrial (MIG MCO 003)	Pluriannuel	12 ^{mes}	31 356	0	0	-9 376	21 879	21 879
SOUS-TOTAL MISSION 2			411 346	0	0	42 026	453 372	453 372
Crédits pluriannuels			411 346	0	0	42 026	453 372	453 372
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 501)	Pluriannuel	12 ^{mes}	274 390	0	0	-305	274 085	274 085
SOUS-TOTAL MISSION 3			274 390	0	0	-305	274 085	274 085
Crédits pluriannuels			274 390	0	0	-305	274 085	274 085
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			685 736	0	0	41 721	727 457	727 457
dont pluriannuel			685 736	0	0	41 721	727 457	727 457
dont annuel			0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0332

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINTE-FOY-LES-LYON

N°FINESS : 690780044

N°PEP : 42832

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINTE-FOY-LES-LYON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **456 833 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 690 780 044
Etablissement CH SAINTE-FOY-LES-LYON

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatal (MIG MCC P03)		Pluriannuel	12 ^{mois}	18 753	0	0	-5 626	13 127	13 127
SOUS-TOTAL MISSION 2				18 753	0	0	-5 626	13 127	13 127
Crédits pluriannuels				18 753	0	0	-5 626	13 127	13 127
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCC S01)		Pluriannuel	12 ^{mois}	444 196	0	0	-490	443 706	443 706
SOUS-TOTAL MISSION 3				444 196	0	0	-490	443 706	443 706
Crédits pluriannuels				444 196	0	0	-490	443 706	443 706
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
				462 949	0	0	-6 116	456 833	456 833
				462 949	0	0	-6 116	456 833	456 833
				0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025
dont pluriannuel
dont annuel

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
MI 3-3-2 - PDES Privées - Auteurs	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0333

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054721

N°PEP : 69008

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **800 322 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **690054721**
Etablissement **HOPITAL LES PORTES DU SUD**

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR								
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	43 626	0	0	0	43 626	43 626
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	31 255	0	0	0	21 879	21 879
SOUS-TOTAL MISSION 2			74 881	0	0	-8 376	65 505	65 505
Crédits pluriannuels			74 881	0	0	-9 376	65 505	65 505
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	731 598	0	0	-806	730 792	730 792
SOUS-TOTAL MISSION 3			731 598	0	0	-806	730 792	730 792
Crédits pluriannuels			731 598	0	0	-806	730 792	730 792
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)	Annuel	unique	0	0	0	4 025	4 025	4 025
SOUS-TOTAL MISSION 4			0	0	0	4 025	4 025	4 025
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	0	4 025	4 025	4 025
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			806 479	0	0	-6 157	800 322	800 322
dont pluriannuel			806 479	0	0	-10 182	796 297	796 297
dont annuel			0	0	0	4 025	4 025	4 025
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astraites	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0334

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES PORTES DU SUD

N°FINESS : 690054713

N°PEP : 69070

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES PORTES DU SUD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

690054713
CLINIQUE LES PORTES DU SUD

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
SOUS-TOTAL MISSION 1					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 2					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025

dont pluriannuel	0	0	0	0	0
dont annuel	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	unique	Annuel	unique	TOTAL
MI 3.3-1 - PDESE Privés - Gardes	0	0	0	0	0
MI 3.3-2 - PDESE Privés - Astreintes	0	0	174 636	0	174 636



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0335

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

N°FINESS : 690041132

N°PEP : 43940

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 339 508 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

690041132
 Etablissement MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHM

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-2 - Equipés Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	394 427	0	0	65 738	460 165	460 165
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	48 526	0	0	0	48 526	48 526
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	62 511	0	0	-18 753	43 758	43 758
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Annuel	unique	0	0	0	28 477	28 477	28 477
SOUS-TOTAL MISSION 2				505 264	0	0	75 462	580 726	580 726
Crédits pluriannuels				505 264	0	0	46 985	552 249	552 249
Crédits annuels				0	0	0	28 477	28 477	28 477
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	731 598	0	0	-806	730 792	730 792
SOUS-TOTAL MISSION 3				731 598	0	0	-806	730 792	730 792
Crédits pluriannuels				731 598	0	0	-806	730 792	730 792
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)		Annuel	unique	0	0	0	27 990	27 990	27 990
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	27 990	27 990	27 990
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	27 990	27 990	27 990
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 238 862	0	0	102 646	1 339 508	1 339 508
dont pluriannuel				1 236 862	0	0	46 179	1 283 041	1 283 041
dont annuel				0	0	0	56 467	56 467	56 467
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes				0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0336

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°FINESS : 690782222

N°PEP : 42838

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 030 464 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

690 782 222
HNO - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Finss
Etablissement

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	479 016	0	0	-209 169	269 847	269 847
SOUS-TOTAL MISSION 1				479 016	0	0	-209 169	269 847	269 847
Crédits pluriannuels				479 016	0	0	-209 169	269 847	269 847
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	529 557	0	0	0	529 557	529 557
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	119 202	0	0	0	119 202	119 202
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	112 519	0	0	-33 756	78 763	78 763
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	757 680	0	0	-378 841	378 839	378 839
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Annuel	unique	0	0	0	18 143	18 143	18 143
SOUS-TOTAL MISSION 2				1 518 968	0	0	-394 454	1 124 504	1 124 504
Crédits pluriannuels				1 518 968	0	0	-412 597	1 106 361	1 106 361
Crédits annuels				0	0	0	18 143	18 143	18 143
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	2 638 990	0	0	-2 908	2 636 082	2 636 082
SOUS-TOTAL MISSION 3				2 638 990	0	0	-2 908	2 636 082	2 636 082
Crédits pluriannuels				2 638 990	0	0	-2 908	2 636 082	2 636 082
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (autre : EPA et IC)		Annuel	unique	0	0	0	31	31	31
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	0	31	31	31
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	31	31	31
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				4 636 964	0	0	-606 500	4 030 464	4 030 464
dont pluriannuel				4 636 964	0	0	-624 674	4 012 290	4 012 290
dont annuel				0	0	0	18 174	18 174	18 174

*Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-2 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-3 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-4 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-5 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-6 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-7 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-8 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-9 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-10 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-11 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-12 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-13 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-14 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-15 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-16 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-17 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-18 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-19 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-20 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-21 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-22 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-23 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-24 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-25 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-26 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-27 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-28 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-29 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-30 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-31 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-32 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-33 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-34 - PDSes Privées - Astreintes

MI 3-3-35 - PDSes Privées - Gardés

MI 3-3-36 - PDSes Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0337

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HNO - CH TARARE-GRANDRIS

N°FINESS : 690782271

N°PEP : 42841

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HNO - CH TARARE-GRANDRIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **39 155 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **690 782 271**
 Etablissement **HNO - CH TARARE-GRANDRIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO 801)	Pluriannuel									
SOUS-TOTAL MISSION 3										
					39 199		0	-44	39 155	39 155
					39 199		0	-44	39 155	39 155
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			39 199		0	-44	39 155	39 155
		dont pluriannuel			0		0	0	0	0
		dont annuel			0		0	0	0	0
			Annuel	unique	0		0	0	0	0
			Annuel	unique	0		0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes

Arrêté n° 2025-18-0338

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC

N°FINESS : 690805361

N°PEP : 42727

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JOSEPH-SAINT-LUC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 275 287 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0339

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH METROPOLE SAVOIE

N°FINESS : 730000015

N°PEP : 42843

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH METROPOLE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 335 474 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

730 000 015
CH METROPOLE SAVOIE

FINANCEMENT	ETABLISSEMENT	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	517 965	0	0	-228 026	289 939	289 939
SOUS-TOTAL MISSION 1					517 965	0	0	-228 026	289 939	289 939
Crédits pluriannuels					517 965	0	0	-228 026	289 939	289 939
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	648 602	0	0	84 628	733 230	733 230
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)			Pluriannuel	12 ^{mes}	289 146	0	0	0	289 146	289 146
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	125 021	0	0	-37 506	87 515	87 515
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		ENG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mes}	853 724	0	0	-426 863	426 861	426 861
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)			Annuel	unique	0	0	0	10 953	10 953	10 953
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Annuel	unique	0	0	0	31 536	31 536	31 536
SOUS-TOTAL MISSION 2					1 916 493	0	0	-337 252	1 579 241	1 579 241
Crédits pluriannuels					1 916 493	0	0	-379 741	1 536 752	1 536 752
Crédits annuels					0	0	0	42 489	42 489	42 489
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	4 448 386	0	0	0	4 443 485	4 443 485
SOUS-TOTAL MISSION 3					4 448 386	0	0	-4 901	4 443 485	4 443 485
Crédits pluriannuels					4 448 386	0	0	-4 901	4 443 485	4 443 485
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)			Annuel	unique	0	0	0	22 809	22 809	22 809
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	22 809	22 809	22 809
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	22 809	22 809	22 809
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					6 882 844	0	0	-547 370	6 335 474	6 335 474
dont pluriannuel					6 882 844	0	0	-612 668	6 270 176	6 270 176
dont annuel					0	0	0	65 298	65 298	65 298
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur OPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0340

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

N°FINESS : 730002839

N°PEP : 42844

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALBERTVILLE-MOUTIERS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 675 237 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 730 002 839
Etablissement CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	91 906	0	0	-36 319	55 587	55 587
SOUS-TOTAL MISSION 1				91 906	0	0	-36 319	55 587	55 587
Crédits pluriannuels				91 906	0	0	-36 319	55 587	55 587
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	362 331	0	0	53 643	435 974	435 974
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	20 942	0	0	0	20 942	20 942
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	50 009	0	0	-15 003	35 006	35 006
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	363 168	0	0	-181 585	181 583	181 583
SOUS-TOTAL MISSION 2	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique			816 450	0	0	-142 945	673 505	673 505
Crédits pluriannuels				816 450	0	0	-142 945	673 505	673 505
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	947 190	0	0	-1 045	946 145	946 145
SOUS-TOTAL MISSION 3				947 190	0	0	-1 045	946 145	946 145
Crédits pluriannuels				947 190	0	0	-1 045	946 145	946 145
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 855 546	0	0	-180 309	1 675 237	1 675 237
dont pluriannuel				1 855 546	0	0	-180 309	1 675 237	1 675 237
dont annuel				0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privés - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0341

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE

N°FINESS : 730780103

N°PEP : 42845

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH VALLEE DE LA MAURIENNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 134 472 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 730 780 103
Etablissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	117 014	0	0	-44 507	53 387	53 387
SOUS-TOTAL MISSION 1				97 014	0	0	-44 507	53 387	53 387
Crédits pluriannuels				97 014	0	0	-44 507	53 387	53 387
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	378 689	0	0	0	378 689	378 689
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 628	0	0	-4 688	10 940	10 940
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO 102)	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	169 106	0	0	-41 551	84 553	84 553
SOUS-TOTAL MISSION 2				563 423	0	0	-86 241	474 182	474 182
Crédits pluriannuels				563 423	0	0	-86 241	474 182	474 182
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	607 577	0	0	-674	606 903	606 903
SOUS-TOTAL MISSION 3				607 577	0	0	-674	606 903	606 903
Crédits pluriannuels				607 577	0	0	-674	606 903	606 903
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
				1 268 894	0	0	-134 422	1 134 472	1 134 472
				1 268 894	0	0	-134 422	1 134 472	1 134 472
				0	0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025
dont pluriannuel
dont annuel

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0342

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH BOURG-SAINT-MAURICE

N°FINESS : 730780525

N°PEP : 42846

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH BOURG-SAINT-AURICE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **606 903 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 730 780 525
Etablissement CH BOURG-SAINT-MAURICE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	607 577	0	0	-674	606 903	606 903
SOUS-TOTAL MISSION 3					607 577	0	0	-674	606 903	606 903
		Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			607 577	0	0	-674	606 903	606 903
		dont pluriannuel			607 577	0	0	-674	606 903	606 903
		dont annuel			0	0	0	0	0	0
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardés

MI 3-3-2 - PDES Privées - Astringées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0343

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC

N°FINESS : 740001839

N°PEP : 42849

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 083 641 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **740 001 839**
Etablissement **CHI HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de paiement	Type de crédit	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		12 ^{ans}	Pluriannuel	253 774	0	0	-110 554	137 220	137 220
SOUS-TOTAL MISSION 1				253 774	0	0	-110 554	137 220	137 220
Crédits pluriannuels				253 774	0	0	-110 554	137 220	137 220
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)		12 ^{ans}	Pluriannuel	35 974	0	0	0	35 974	35 974
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)		12 ^{ans}	Pluriannuel	31 255	0	0	-9 376	21 879	21 879
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		12 ^{ans}	Pluriannuel	419 866	0	0	-209 934	209 932	209 932
SOUS-TOTAL MISSION 2	EMG Intra + extra + astreinte gériatrique			487 095	0	0	-219 310	267 785	267 785
Crédits pluriannuels				487 095	0	0	-219 310	267 785	267 785
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		12 ^{ans}	Pluriannuel	679 387	0	0	-751	678 636	678 636
SOUS-TOTAL MISSION 3				679 387	0	0	-751	678 636	678 636
Crédits pluriannuels				679 387	0	0	-751	678 636	678 636
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				1 420 256	0	0	-336 615	1 083 641	1 083 641
dont pluriannuel				1 420 256	0	0	-336 615	1 083 641	1 083 641
dont annuel				0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n° 2025-18-0344

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

FONDATION ALIA

N°FINESS : 740780168

N°PEP : 43110

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;





ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **FONDATION ALIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **564 342 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finans 740780168
Etablissement FONDATION ALIA

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO 103)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	451 021	0	0	75 170	526 191	526 191
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	38 151	0	0	0	38 151	38 151
SOUS-TOTAL MISSION 2				489 172	0	0	75 170	564 342	564 342
Crédits pluriannuels				489 172	0	0	75 170	564 342	564 342
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				489 172	0	0	75 170	564 342	564 342
				489 172	0	0	75 170	564 342	564 342
				0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardés	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0345

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ANNECY-GENEVOIS

N°FINESS : 740781133

N°PEP : 42850

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ANNECY-GENEVOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 663 723 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement **740 781 133**
CH ANNECY-GENEVOIS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	359 707	0	0	-180 572	179 135	179 135
SOUS-TOTAL MISSION 1					359 707	0	0	-180 572	179 135	179 135
Crédits pluriannuels					359 707	0	0	-180 572	179 135	179 135
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	788 857	0	0	0	788 857	788 857
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{mes}	216 657	0	0	0	216 657	216 657
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmat (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{mes}	137 524	0	0	-41 237	96 287	96 287
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)			Pluriannuel	12 ^{mes}	1 003 715	0	0	-501 859	501 856	501 856
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)			Annuel	unique	0	0	0	27 642	27 642	27 642
SOUS-TOTAL MISSION 2					2 148 753	0	0	-515 474	1 631 279	1 631 279
Crédits pluriannuels					2 148 753	0	0	-543 116	1 603 637	1 603 637
Crédits annuels					0	0	0	27 642	27 642	27 642
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)			Pluriannuel	12 ^{mes}	4 807 759	0	0	-5 303	4 802 456	4 802 456
SOUS-TOTAL MISSION 3					4 807 759	0	0	-5 303	4 802 456	4 802 456
Crédits pluriannuels					4 807 759	0	0	-5 303	4 802 456	4 802 456
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 4-2-10 - Intéressement CAQES (transport)			Annuel	unique	0	0	0	50 853	50 853	50 853
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	0	50 853	50 853	50 853
Crédits pluriannuels					0	0	0	50 853	50 853	50 853
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					7 314 219	0	0	-650 496	6 663 723	6 663 723
dont pluriannuel					7 314 219	0	0	-728 891	6 585 228	6 585 228
dont annuel					0	0	0	78 495	78 495	78 495

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardes
MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0346

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ALPES-LEMAN

N°FINESS : 740790258

N°PEP : 42855

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 530 427 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finness
Etablissement
740 790 258
CH ALPES-LEMAN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	129 020	0	0	-55 971	73 049	73 049
SOUS-TOTAL MISSION 1				129 020	0	0	-55 971	73 049	73 049
Crédits pluriannuels				129 020	0	0	0	73 049	73 049
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	393 917	0	0	85 228	459 145	459 145
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mes}	82 555	0	0	0	82 555	82 555
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{mes}	37 506	0	0	-11 252	26 254	26 254
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Géronte (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{mes}	476 562	0	0	-238 282	238 280	238 280
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG MCO P11)	EMG intra + extra + astreinte géronte	Annuel	unique	0	0	0	15 062	15 062	15 062
SOUS-TOTAL MISSION 2				990 540	0	0	-169 244	821 296	821 296
Crédits pluriannuels				990 540	0	0	-184 306	806 234	806 234
Crédits annuels				0	0	0	15 062	15 062	15 062
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{mes}	2 638 990	0	0	0	2 638 082	2 638 082
SOUS-TOTAL MISSION 3				2 638 990	0	0	0	2 636 082	2 636 082
Crédits pluriannuels				2 638 990	0	0	0	2 636 082	2 636 082
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				3 758 550	0	0	-228 123	3 530 427	3 530 427
				3 758 550	0	0	-243 185	3 515 365	3 515 365
				0	0	0	15 062	15 062	15 062
				0	0	0	0	0	0
Financements relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
				0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0347

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

N°FINESS : 740790381

N°PEP : 42856

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté N° 2025-18-0277 du 20 mai 2025 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHI LES HOPITAUX DU LEMAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 301 321 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 740 790 381
Etablissement CHI LES HOPITAUX DU LEMAN

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIG MCO P01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	195 075	0	0	-110 616	84 459	84 459
SOUS-TOTAL MISSION 1				195 075	0	0	-110 616	84 459	84 459
Crédits pluriannuels				195 075	0	0	-110 616	84 459	84 459
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs (MIG MCO I03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	394 427	0	0	65 738	460 165	460 165
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	78 529	0	0	0	78 529	78 529
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmètre (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	43 757	0	0	-13 127	30 630	30 630
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie (MIG MCO I02)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	476 223	0	0	-238 113	238 110	238 110
SOUS-TOTAL MISSION 2				992 936	0	0	-185 502	807 434	807 434
Crédits pluriannuels				992 936	0	0	-185 502	807 434	807 434
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - (MIG MCO S01)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 410 985	0	0	-1 557	1 409 428	1 409 428
SOUS-TOTAL MISSION 3				1 410 985	0	0	-1 557	1 409 428	1 409 428
Crédits pluriannuels				1 410 985	0	0	-1 557	1 409 428	1 409 428
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 4-10-1 - Aide à la Trésorerie		Annuel	unique	0	0	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000
SOUS-TOTAL MISSION 4				0	0	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000
Crédits pluriannuels				0	0	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				2 598 996	0	2 000 000	-297 675	4 301 321	4 301 321
dont pluriannuel				2 598 996	0	0	-297 675	2 301 321	2 301 321
dont annuel				0	0	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0348

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CP DE L'AIN

N°FINESS : 010000495

N°PEP : 42216

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CP DE L'AIN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **123 360 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0349

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ALPES-ISERE

N°FINESS : 380780247

N°PEP : 42799

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ALPES-ISERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **43 478 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement **380 780 247**
CH ALPES-ISERE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Annuel	unique						
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale : PA en Psychiatrie		Annuel	unique	0	0	0	43 478	43 478	43 478
SOUS-TOTAL MISSION 3				0	0	0	43 478	43 478	43 478
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			0	0	0	43 478	43 478	43 478
	dont pluriannuel			0	0	0	0	0	0
	dont annuel			0	0	0	43 478	43 478	43 478
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gandis

MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astraltes

Arrêté n° 2025-18-0350

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH LE VINATIER

N°FINESS : 690780101

N°PEP : 42835

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH LE VINATIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **204 555 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement

690 780 101
CH LE VINATIER

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIS MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	90 316	0	0	-37 935	52 381	52 381
SOUS-TOTAL MISSION 1				90 316	0	0	-37 935	52 381	52 381
Crédits pluriannuels				90 316	0	0	-37 935	52 381	52 381
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale : IPA en Psychiatrie		Annuel	unique	0	0	0	152 174	152 174	152 174
SOUS-TOTAL MISSION 3				0	0	0	152 174	152 174	152 174
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				90 316	0	0	114 239	204 555	204 555
				90 316	0	0	-37 935	52 381	52 381
				0	0	0	152 174	152 174	152 174
<i>*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>									
MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0351

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

N°FINESS : 690780119

N°PEP : 42836

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **65 217 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **690 780 119**
 Etablissement **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Annuel	unique							
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale : IPA en Psychiatrie			unique		0	0	0	65 217	65 217	65 217
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	65 217	65 217	65 217
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				0	0	0	65 217	65 217	65 217
	dont pluriannuel				0	0	0	0	0	0
	dont annuel				0	0	0	65 217	65 217	65 217
			unique		0	0	0	0	0	0
			unique		0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes

MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0352

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

N°FINESS : 690780143

N°PEP : 42699

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **32 875 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **690 780 143**
 Etablissement **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 1-5-2 - Consultations mémoire (MIC MCO P01)		Pluriannuel	1 ² fois	63 299	0	0	-30 424	32 875	32 875
SOUS-TOTAL MISSION 1				63 299	0	0	-30 424	32 875	32 875
Crédits pluriannuels				63 299	0	0	-30 424	32 875	32 875
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
			dont pluriannuel	63 299	0	0	-30 424	32 875	32 875
			dont annuel	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0353

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH DE SAVOIE

N°FINESS : 730780582

N°PEP : 42848

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **65 217 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess
Etablissement
730 780 582
CH DE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION / PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avenant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Annuel	unique							
MI 3-4-12 Assises de la Santé Mentale : IPA en Psychiatrie				unique	0	0	0	65 217	65 217	65 217
SOUS-TOTAL MISSION 3					0	0	0	65 217	65 217	65 217
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
				dont pluriannuel	0	0	0	65 217	65 217	65 217
				dont annuel	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardés		Annuel		unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astringés		Annuel		unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0354

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH ENVAL

N°FINESS : 630780302

N°PEP : 42823

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH ENVAL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **11 458 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **630780302**
Etablissement **CH ENVAL**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
M1 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)		Annuel	unique	0	0	0	11 458	11 458	11 458
SOUS-TOTAL MISSION 2				0	0	0	11 458	11 458	11 458
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	11 458	11 458	11 458
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				0	0	0	11 458	11 458	11 458
				0	0	0	0	0	0
				0	0	0	11 458	11 458	11 458
Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
M1 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
M1 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0355

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CRF SAINT-ALBAN

N°FINESS : 730780681

N°PEP : 60991

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF SAINT-ALBAN** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **11 290 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0356

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

ETS SSEVIAN MGEN CAMILLE BLANC

N°FINESS : 740780143

N°PEP : 42737

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **ETS SSEVIAN MGEN CAMILLE BLANC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 616 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

740 780 143
SSR EVIAN MGEN CAMILLE BLANC

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Annuel	unique						
M1 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V09)		Annuel	unique	0	0	0	10 616	10 616	10 616
SOUS-TOTAL MISSION 2				0	0	0	10 616	10 616	10 616
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	10 616	10 616	10 616
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				0	0	0	10 616	10 616	10 616
				0	0	0	0	0	0
				0	0	0	10 616	10 616	10 616
*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
M1 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
M1 3-3-2 - PDSSES Privées - Activités		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0357

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CH CEVENNES-ARDECHOISES

N°FINESS : 070007927

N°PEP : 43941

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CH CEVENNES-ARDECHOISES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0358

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CONVERT

N°FINESS : 010780195

N°PEP : 42594

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CONVERT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **60 909 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **010780195**
Etablissement **CLINIQUE CONVERT**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
M1.2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ème}	60 909	0	0	0	60 909	60 909
SOUS-TOTAL MISSION 2				60 909	0	0	0	60 909	60 909
Crédits pluriannuels				60 909	0	0	0	60 909	60 909
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				60 909	0	0	0	60 909	60 909
		dent pluriannuel		60 909	0	0	0	60 909	60 909
		dent annuel		0	0	0	0	0	0
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>									
M1.3-3-1 - PDES Privées - Gardes		Annuel	unique	317 436	0		-450	316 986	316 986
M1.3-3-2 - PDES Privées - Astreintes		Annuel	unique	481 352	0		-708	480 644	480 644



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0359

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY

N°FINESS : 010780203

N°PEP : 42595

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU-EN-BUGEY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **28 887 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **010780203**
Etablissement **HOPITAL PRIVE AMBERIEU-EN-BUGEY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Pluriannuel	Pluriannuel							
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				12 ^{mes}	20 136	0	0	0	20 136	20 136
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmé (MIG MCO P03)				12 ^{mes}	12 502	0	0	-3 751	8 751	8 751
SOUS-TOTAL MISSION 2					32 638	0	0	-3 751	28 887	28 887
Crédits pluriannuels					32 638	0	0	-3 751	28 887	28 887
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					32 638	0	0	-3 751	28 887	28 887
				dont pluriannuel	32 638	0	0	-3 751	28 887	28 887
				dont annuel	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes		Annuel	Annuel	unique	158 718	0	0	52 606	211 324	211 324
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes		Annuel	Annuel	unique	449 712	0	0	-648	449 064	449 064
					-648					



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0360

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

N°FINESS : 030780548

N°PEP : 41572

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LA PERGOLA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **19 330 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 030780548
Etablissement POLYCLINIQUE LA PERGOLA

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Pluriannuel	12 ^{mes}						
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO POP)				19 330	0	0	0	19 330	19 330
SOUS-TOTAL MISSION 2				19 330	0	0	0	19 330	19 330
Crédits pluriannuels				19 330	0	0	0	19 330	19 330
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
				19 330	0	0	0	19 330	19 330
	Financements alloués au titre du FIR- DOS pour l'année 2025			19 330	0	0	0	19 330	19 330
	dont pluriannuel			0	0	0	0	0	0
	dont annuel			0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAIM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique
		0	0	0	0
		0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0361

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

N°FINESS : 030781116

N°PEP : 42601

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **92 624 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **030781116**
Etablissement **HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Pluriannuel	12 ^{mois}						
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				92 624				92 624	92 624
SOUS-TOTAL MISSION 2				92 624				92 624	92 624
Crédits pluriannuels				92 624				92 624	92 624
Crédits annuels									
Crédits pluriannuels									
Crédits annuels									
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				92 624				92 624	92 624
			dont pluriannuel	0				0	0
			dont annuel	0				0	0

* Les montants relatifs à la PDSes des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

			Annuel	
			Annuel	unique
MI 3-3-1 - PDSes Privés - Guides			0	0
MI 3-3-2 - PDSes Privés - Astreintes			0	0
			0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0362

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

N°FINESS : 030785430

N°PEP : 42602

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE SAINT-ODILON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **30 202 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 030785430
Etablissement POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Pluriannuel	12 ^{èmes}							
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)					30 202	0	0	0	0	30 202
SOUS-TOTAL MISSION 2					30 202	0	0	0	0	30 202
Crédits pluriannuels					30 202	0	0	0	0	30 202
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					30 202	0	0	0	0	30 202
					30 202	0	0	0	0	30 202
					0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	Annuel		unique	
	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes				



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0363

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VIVARAIS

N°FINESS : 070780168

N°PEP : 42604

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VIVARAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **22 954 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **070780168**
Etablissement **CLINIQUE DU VIVARAIS**

LIGNES/IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)				22 954	0	0	0	22 954	22 954
SOUS-TOTAL MISSION 2				22 954	0	0	0	22 954	22 954
Crédits pluriannuels				22 954	0	0	0	22 954	22 954
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				22 954	0	0	0	22 954	22 954
				22 954	0	0	0	22 954	22 954
				0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes			0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes			0	0

Arrêté n° 2025-18-0364

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

N°FINESS : 070780424

N°PEP : 42609

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HPDA - CLINIQUE PASTEUR** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **92 624 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0365

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CMC TRONQUIERES

N°FINESS : 150780732

N°PEP : 42614

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CMC TRONQUIERES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **68 461 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **150 760 732**
Etablissement **CMC TRONQUIERES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO PDE)		Pluriannuel	Unique	68 461	0	0	0	68 461	68 461
SOUS-TOTAL MISSION 2				68 461	0	0	0	68 461	68 461
Crédits pluriannuels				68 461	0	0	0	68 461	68 461
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR- DOS pour l'année 2025									
				68 461	0	0	0	68 461	68 461
				68 461	0	0	0	68 461	68 461
				0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes		Annuel	unique	185 171	0	0	-79 509	105 662	105 662
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	83 100	124 740	124 740



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0366

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LA PARISIÈRE

N°FINESS : 260000260

N°PEP : 42617

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LA PARISIERE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **26 981 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **260 000 260**
 Etablissement **CLINIQUE LA PARISIÈRE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO PDB)				26 981	0	0	0	26 981	26 981
SOUS-TOTAL MISSION 2				26 981	0	0	0	26 981	26 981
Crédits pluriannuels				26 981	0	0	0	26 981	26 981
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				26 981	0	0	0	26 981	26 981
				26 981	0	0	0	26 981	26 981
				0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de frage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes	Annuel	unique	Annuel	unique
	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0367

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE KENNEDY

N°FINESS : 260003017

N°PEP : 42620

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE KENNEDY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **19 330 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **260 003 017**
Etablissement **CLINIQUE KENNEDY**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO PUB)				19 330	0	0	0	19 330	19 330
SOUS-TOTAL MISSION 2				19 330	0	0	0	19 330	19 330
Crédits pluriannuels				19 330	0	0	0	19 330	19 330
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				19 330	0	0	0	19 330	19 330
				19 330	0	0	0	19 330	19 330
				0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Akraïmes		Annuel	unique	249 840	0	0	0	249 840	249 840
									TOTAL
									249 840



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0368

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE

N°FINESS : 380020123

N°PEP : 43173

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **0 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0369

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

N°FINESS : 380780197

N°PEP : 42626

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **57 061 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0370

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

N°FINESS : 380780288

N°PEP : 42627

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **27 384 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Arrêté n° 2025-18-0371

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DES CEDRES

N°FINESS : 380785956

N°PEP : 42634

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DES CEDRES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **74 165 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss **380 785 956**
Etablissement **CLINIQUE DES CEDRES**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	63 225	0	0	0	63 225	63 225
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmé (MIG MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	15 688	0	0	-4 688	10 940	10 940
SOUS-TOTAL MISSION 2					78 853	0	0	-4 688	74 165	74 165
Crédits pluriannuels					78 853	0	0	-4 688	74 165	74 165
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
dont pluriannuel										
dont annuel										
					78 853	0	0	-4 688	74 165	74 165
					78 853	0	0	-4 688	74 165	74 165
					0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSES Privés - Gardés	Annuel	unique	105 812	0	-150	105 662	105 662
MI 3-3-2 - PDSES Privés - Astreintes	Annuel	unique	508 008	0	-732	507 276	507 276
							105 662
							507 276
							105 662
							507 276



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0372

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BELLEDONNE

N°FINESS : 380786442

N°PEP : 42635

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BELLEDONNE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **96 381 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 380 786 442
Etablissement CLINIQUE BELLEDONNE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIC MCO P08)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	74 502	0	0	0	74 502	74 502
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la pédiatrie (MIC MCO P03)			Pluriannuel	12 ^{èmes}	31 255	0	0	-9 376	21 879	21 879
SOUS-TOTAL MISSION 2					105 757	0	0	-9 376	96 381	96 381
Crédits pluriannuels					105 757	0	0	-9 376	96 381	96 381
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
dont pluriannuel										
dont annuel										
					105 757	0	0	-9 376	96 381	96 381
					105 757	0	0	-9 376	96 381	96 381
					0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardés					423 248	0	0	-600	422 648	422 648
MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes					457 380	0	0	-680	456 700	457 380



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0373

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

N°FINESS : 420011413

N°PEP : 42640

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **117 253 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 420 011 413
Etablissement HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - CAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)		Pluriannuel	1 ² mes	73 495	0	0	0	73 495	73 495
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité (MIG MCO P03)		Pluriannuel	1 ² mes	62 511	0	0	0	62 511	62 511
SOUS-TOTAL MISSION 2				136 006	0	0	-18 753	117 253	117 253
Crédits pluriannuels				136 006	0	0	-18 753	117 253	117 253
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				136 006	0	0	-18 753	117 253	117 253
dont pluriannuel				136 006	0	0	-18 753	117 253	117 253
dont annuel				0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privés - Gardis	MI 3-3-2 - PDSSES Privés - Astreintes
Annuel	Annuel
unique	unique
529 060	-750
415 800	415 800
528 310	528 310
415 800	415 800
528 310	528 310
415 800	415 800



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0374

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU PARC

N°FINESS : 420780504

N°PEP : 42642

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU PARC** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **41 077 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Arrêté n° 2025-18-0375

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU RENAISSON

N°FINESS : 420782310

N°PEP : 42646

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU RENAISSON** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 035 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Fitness
Etablissement **420 782 310**
CLINIQUE DU RENAISSON

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)		Pluriannuel	1 ^{er} fois	35 035	0	0	0	35 035	35 035
SOUS-TOTAL MISSION 2				35 035	0	0	0	35 035	35 035
Crédits pluriannuels				35 035	0	0	0	35 035	35 035
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				35 035	0	0	0	35 035	35 035
dont pluriannuel				35 035	0	0	0	35 035	35 035
dont annuel				0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	105 612	0	0	0	-150	105 662	105 662
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
									209 316
									209 316



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0376

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE BON SECOURS

N°FINESS : 430000109

N°PEP : 42653

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE BON SECOURS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **20 538 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0377

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLE SANTE REPUBLIQUE

N°FINESS : 630780211

N°PEP : 42670

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLE SANTE REPUBLIQUE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **130 377 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances 630 780 211
Etablissement POLE SANTE REPUBLIQUE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Pluriannuel	1 ^{er} me							
MI 2-3-5- Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO PDB)				1 ^{er} me	130 377	0	0	0	130 377	130 377
SOUS-TOTAL MISSION 2					130 377	0	0	0	130 377	130 377
Crédits pluriannuels					130 377	0	0	0	130 377	130 377
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					130 377	0	0	0	130 377	130 377
				dont pluriannuel	130 377	0	0	0	130 377	130 377
				dont annuel	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDEES Privés - Gardes		Annuel	unique	unique	211 624	0	0	-300	211 324	211 324
MI 3-3-2 - PDEES Privés - Astreintes		Annuel	unique	unique	333 120	0	0	-480	332 640	332 640
					544 744					



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0378

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA PLAINE

N°FINESS : 630780369

N°PEP : 42672

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA PLAINE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **31 411 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0379

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

N°FINESS : 630781839

N°PEP : 42677

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **103 797 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **630 781 839**
Etablissement **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	70 979		0	0	70 979	70 979
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmé (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{èmes}	46 883		0	-14 065	32 818	32 818
SOUS-TOTAL MISSION 2				117 862		0	-14 065	103 797	103 797
Crédits pluriannuels				117 862		0	-14 065	103 797	103 797
Crédits annuels				0		0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0		0	0	0	0
Crédits annuels				0		0	0	0	0
				117 862		0	-14 065	103 797	103 797
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				117 862		0	-14 065	103 797	103 797
dont pluriannuel				117 862		0	-14 065	103 797	103 797
dont annuel				0		0	0	0	0
				211 524			-300	211 224	211 324
MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes				249 840				249 480	249 480
MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astrélines								359 365	359 365

*Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de frange maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0380

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE NATECIA

N°FINESS : 690022959

N°PEP : 42690

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE NATECIA** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **75 410 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0381

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

N°FINESS : 690023411

N°PEP : 42422

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **213 634 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0382

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

N°FINESS : 690780358

N°PEP : 42704

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DU VAL D'OUEST- VENDOME** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **83 022 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement **690 780 358**
CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{ans}	39 264	0	0	0	39 264	39 264
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périmétrie (MIG MCO P03)		Pluriannuel	12 ^{ans}	62 511	0	0	-18 753	43 758	43 758
SOUS-TOTAL MISSION 2				101 775	0	0	-18 753	83 022	83 022
Crédits pluriannuels				101 775	0	0	-18 753	83 022	83 022
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025				101 775	0	0	-18 753	83 022	83 022
dont pluriannuel				101 775	0	0	-18 753	83 022	83 022
dont annuel				0	0	0	0	0	0

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes	Annuel	unique	211 324	-300	211 324	211 324
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes	Annuel	unique	291 050	-420	291 050	291 050



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0383

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE CHARCOT

N°FINESS : 690780366

N°PEP : 42705

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE CHARCOT** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **66 447 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess **690 780 366**
Etablissement **CLINIQUE CHARCOT**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	Montant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)				66 447	0	0	0	66 447	66 447
SOUS-TOTAL MISSION 2				66 447	0	0	0	66 447	66 447
Crédits pluriannuels				66 447	0	0	0	66 447	66 447
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				66 447	0	0	0	66 447	66 447
				66 447	0	0	0	66 447	66 447
				0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSES Privées - Gardes	MI 3-3-2 - PDSSES Privées - Astreintes	Annuel	Annuel	unique	unique	0	0	0	0
						0	0	0	0
						0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0384

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP

N°FINESS : 690041124

N°PEP : 43939

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **91 615 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss **690041124**
Etablissement **MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MHP**

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)		Pluriannuel	12 ^{mois}	91 615	0	0	0	91 615	91 615
SOUS-TOTAL MISSION 2				91 615	0	0	0	91 615	91 615
Crédits pluriannuels				91 615	0	0	0	91 615	91 615
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
	Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			91 615	0	0	0	91 615	91 615
	dont pluriannuel			91 615	0	0	0	91 615	91 615
	dont annuel			0	0	0	0	0	0
		Annuel	unique	211 624	0		-300	211 324	211 324
		Annuel	unique	916 089	0		1 324	914 760	914 760
TOTAUX									

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0385

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE LYON-NORD

N°FINESS : 690780390

N°PEP : 42706

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE LYON-NORD** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **35 237 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances 690 760 390
Etablissement POLYCLINIQUE LYON-NORD

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Pluriannuel	12-mois							
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO Pop)					35 237	0	0	0	35 237	35 237
SOUS-TOTAL MISSION 2					35 237	0	0	0	35 237	35 237
Crédits pluriannuels					35 237	0	0	0	35 237	35 237
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					35 237	0	0	0	35 237	35 237
				dont pluriannuel	0	0	0	0	0	0
				dont annuel	0	0	0	0	0	0
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardes		Annuel	Annuel	unique	211 624	0	0	-300	211 324	211 324
MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes		Annuel	Annuel	unique	367 696	0	0	-552	367 144	367 536
					579 220				578 468	578 860



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0386

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

N°FINESS : 690780648

N°PEP : 42714

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **70 473 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0387

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

N°FINESS : 690780655

N°PEP : 42715

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **18 929 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

690 780 655
 Etablissement HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO POB)		Pluriannuel	12 ^{ans}	18 929	0	0	0	18 929	18 929
SOUS-TOTAL MISSION 2				18 929	0	0	0	18 929	18 929
Crédits pluriannuels				18 929	0	0	0	18 929	18 929
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
				18 929	0	0	0	18 929	18 929
				18 929	0	0	0	18 929	18 929
				0	0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025
 dont pluriannuel 0
 dont annuel 0

* Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privées - Gardés	MI 3-3-2 - PDESE Privées - Astreintes
Annuel	Annuel
105 812	291 480
0	0
-150	4311
105 662	291 060
105 662	291 060



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0388

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE TRENEL

N°FINESS : 690780663

N°PEP : 42716

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE TRENEL** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **46 816 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

Arrêté n° 2025-18-0389

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINESS : 690793468

N°PEP : 42724

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **INFIRMERIE PROTESTANTE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **88 595 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0390

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

N°FINESS : 690807367

N°PEP : 42728

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **54 736 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0391

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

N°FINESS : 730004298

N°PEP : 42729

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **117 289 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finances 730 004 298
 Etablissement HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts -EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
M12-3-5- Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P06)				117 289	0	0	0	117 289	117 289
SOUS-TOTAL MISSION 2				117 289	0	0	0	117 289	117 289
Crédits pluriannuels				117 289	0	0	0	117 289	117 289
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
				117 289	0	0	0	117 289	117 289
				117 289	0	0	0	117 289	117 289
				0	0	0	0	0	0
* Les montants relatifs à la PDEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM									
M1 3-3-1 - PDEES Privées - Gardes		Annuel	unique	105 812	0	0	-150	105 662	105 662
M1 3-3-2 - PDEES Privées - Astreintes		Annuel	unique	333 120	0	0	-480	332 640	332 640



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0392

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

N°FINESS : 740014345

N°PEP : 42736

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **65 170 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0393

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE D'ARGONAY

N°FINESS : 740780416

N°PEP : 42741

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE D'ARGONAY** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **49 130 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

740 780 416
 Clinique D'Argonay

COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL apres PHASE 1	TOTAL 2025
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	Pluriannuel	12 ^{èmes}	49 130	0	0	0	49 130	49 130
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			49 130	0	0	0	49 130	49 130
SOUS-TOTAL MISSION 2			49 130	0	0	0	49 130	49 130
Crédits pluriannuels			49 130	0	0	0	49 130	49 130
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels			0	0	0	0	0	0
Crédits annuels			0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025			49 130	0	0	0	49 130	49 130
dont pluriannuel			49 130	0	0	0	49 130	49 130
dont annuel			0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

	Annuel	Annuel	unique	unique
MI 3-3-1 - PDSSE Privées - Gardes	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDSSE Privées - Astreintes	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0394

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE GENERALE

N°FINESS : 740780424

N°PEP : 42742

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE GENERALE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **70 164 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss
Etablissement

740 780 424

CLINIQUE GENERALE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-5 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie (MIG MCO P08)			Pluriannuel	1 ^{er} mes	61 413	0	0	0	61 413	61 413
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la péritoné (MIG MCO P03)			Pluriannuel	1 ^{er} mes	13 502	0	0	-3 751	8 751	8 751
SOUS-TOTAL MISSION 2					73 915	0	0	-3 751	70 164	70 164
Crédits pluriannuels					73 915	0	0	-3 751	70 164	70 164
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025					73 915	0	0	-3 751	70 164	70 164
dont pluriannuel					73 915	0	0	-3 751	70 164	70 164
dont annuel					0	0	0	0	0	0

* Les montants relatifs à la PDS des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDS Privés - Gardés	Annuel	unique	105 662	0	-150	105 662	105 662
MI 3-3-2 - PDS Privés - Astreintes	Annuel	unique	424 728	0	-612	424 116	424 116
			530 390	0	-762	529 628	529 628



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0395

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST

N°FINESS : 690010848

N°PEP : 42686

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **16 345 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 690010848
Etablissement CLINIQUE IRIS - SAINT-PRIEST

LICNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025		PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Annuel	unique				0	0			
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)				unique	0	0	0	16 345	16 345	16 345	16 345
SOUS-TOTAL MISSION 2					0	0	0	16 345	16 345	16 345	16 345
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
Crédits pluriannuels					0	0	0	16 345	16 345	16 345	16 345
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025											
					0	0	0	0	16 345	16 345	16 345
					0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	16 345	16 345	16 345
<i>*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM</i>											
MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique		0	0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0396

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE LES LILAS BLEUS

N°FINESS : 690030283

N°PEP : 60988

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE LES LILAS BLEUS** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **10 784 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finess 690 030 283
Etablissement CLINIQUE LES LILAS BLEUS

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Annuel	unique							
MI 2.3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)				unique	0	0	0	10 784	10 784	10 784
SOUS-TOTAL MISSION 2					0	0	0	10 784	10 784	10 784
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	10 784	10 784	10 784
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					0	0	0	10 784	10 784	10 784
					0	0	0	0	0	0
					0	0	0	10 784	10 784	10 784
*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-S-1 - PDESE Privés - Gardés		Annuel	unique		0	0	0	0	0	0
MI 3-S-2 - PDESE Privés - Astringés		Annuel	unique		0	0	0	0	0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2025-18-0397

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

N°FINESS : 690803044

N°PEP : 64802

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **12 301 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finss 690 803 044
Etablissement CLINIQUE IRIS - MARCY L'ETOILE

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit	Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
MI 2-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post AVC (MI 3 SSR VG3)		Annuel	unique	0	0	0	12 301	12 301	12 301
SOUS-TOTAL MISSION 2				0	0	0	12 301	12 301	12 301
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	12 301	12 301	12 301
Crédits pluriannuels				0	0	0	0	0	0
Crédits annuels				0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025									
		Annuel	unique	0	0	0	12 301	12 301	12 301
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	12 301	12 301	12 301

*Les montants relatifs à la PDSSE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDSSE Privés - Gardés
MI 3-3-2 - PDSSE Privés - Astreintes

Arrêté n° 2025-18-0398

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2025 à l'établissement suivant :

CRF LE MONT-VEYRIER

N°FINESS : 740004148

N°PEP : 42734

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0280 du 5 juin 2025 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CRF LE MONT-VEYRIER** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **16 345 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

A compter du 1^{er} janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2026, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2025 seront versés à l'établissement selon la décomposition prévue en annexe.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2025

Finiss
Etablissement **740 004 148**
CRF LE MONT-VEYRIER

LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRES	Type de crédit		Type de paiement	Base 2025	Transferts - EAP	avant PHASE 1-2025	PHASE 1-2025	TOTAL après PHASE 1	TOTAL 2025
		Annuel	unique							
M12-3-31 - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelles post-AVC (MIG SSR V03)				unique	0	0	0	16 345	16 345	16 345
SOUS-TOTAL MISSION 2					0	0	0	16 345	16 345	16 345
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	16 345	16 345	16 345
Crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2025										
					0	0	0	16 345	16 345	16 345
					0	0	0	0	0	0
					0	0	0	16 345	16 345	16 345
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
M13-3-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel		unique	0	0	0	0	0	0
M13-3-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel		unique	0	0	0	0	0	0

2025
09/09/25

Arrêté n° 2025-17-0596

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à L'HORME (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-292 du 19 juillet 2000 accordant la licence n° 544 pour le transfert de la pharmacie d'officine, sise 18 rue des cités à L'HORME dans un local situé 81 avenue Pasteur au sein de la même commune ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0477 du 13 novembre 2024 de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie, la nouvelle adresse étant 81 A avenue Pasteur à L'HORME ;

Considérant la demande déposée le 21 février 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées par le Cabinet STRATEGIE PHARMA, pour le compte de M. Thomas BUSSIERE, pharmacien titulaire, exploitant la PHARMACIE DE LA MALADIERE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 81 A avenue Pasteur à L'HORME (42152) vers un local situé 81 bis avenue Pasteur au sein de cette même commune ; demande enregistrée complète le 20 mars 2025 par les services de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 21 mars 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 14 mai 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mai 2025 ;

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2025 ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 81 A avenue Pasteur à L'HORME (42152) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :
Au Nord et à l'Est : la rivière « Le Gier », la rue de la Libération,
Au Sud et à l'Ouest : les limites communales.

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 150 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs qu'il existe deux officines dans le quartier de transfert ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du Code de la santé publique que, lorsque deux ou plusieurs officines de pharmacie sont implantées dans un même quartier ou une même commune, le transfert de l'une d'elles dans le même quartier ou la même commune est notamment apprécié au regard du critère défini par le 3° de l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant alors que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et par des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'avis technique du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à M. Thomas BUSSIERE, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE DE LA MALADIERE », sise 81 A avenue Pasteur à L'HORME (42152), sous le n°42#000664 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé 81 bis avenue Pasteur au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2000-292 du 19 juillet 2000 et l'arrêté n° 2024-17-0477 du 13 novembre 2024 de Mme la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes susvisés seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté N°2025-19-0144

Fixant, pour l'année 2025, le calendrier des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire permettant l'octroi du statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé de publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-19-0019 fixant, pour l'année 2025, le calendrier des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire permettant l'octroi du statut de praticien associé contractuel temporaire ;

Considérant qu'en application de l'article R. 4111-13-8-2, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'année 2025, le calendrier des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire est défini en annexe.

Article 2 :

La demande est déposée par l'établissement qui souhaite employer le praticien, au directeur général de l'agence régionale de santé, de manière dématérialisée sur la plateforme démarches-simplifiées.fr via le lien transmis directement par courriel de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le candidat à l'obtention de l'attestation d'exercice provisoire doit attester un niveau de maîtrise de la langue française nécessaire à l'accomplissement des fonctions envisagées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 1^{er} juillet 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Annexe :

Période de dépôt des demandes	Spécialité
Du lundi 7 juillet 2025 au mardi 30 septembre 2025	Médecine générale
	Gériatrie
	Médecine d'urgence
	Anesthésie-réanimation
	Psychiatrie
	Gynécologie-obstétrique
	Pédiatrie
	Chirurgie orthopédique et traumatologique
	Chirurgie viscérale et digestive
	Hépatogastro-entérologie
	Neurologie
	Pneumologie
	Médecine cardiovasculaire
	Radiologie et imagerie médicale

Arrêté n°2025-17-0150

Portant modification de l'arrêté 2024-17-0850 portant fixation, pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°2024-17-0687 du 6 décembre 2024 portant fixation pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté n°2024-17-0850 du 18 décembre 2024 portant modification de l'arrêté n°2024-17-0687 du 6 décembre 2024 portant fixation pour l'année 2025, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision 2025-23-0018 en date du 7 avril 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'en application des articles L 6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et les calendriers de dépôt des demandes d'autorisation ;

Considérant la publication de la révision du schéma régional de santé conduisant à la création de deux objectifs quantifiés relatif aux antennes de médecine d'urgence ;

Considérant l'absence d'instructions ministérielles relatives à l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Considérant dès lors la nécessité de reporter la période de dépôt des demandes d'autorisation pour l'activité de soins de radiologie interventionnelle à une fenêtre au cours de l'année 2026 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir une fenêtre de dépôt spécifique en 2025 pour l'activité de chirurgie mention pédiatrique, afin de répondre à une situation identifiée au sein de la zone de santé « Haute Savoie » ;

ARRETE

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants relevant du schéma régional de santé, sont fixées pour l'année 2025, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Les demandes d'autorisation et de renouvellement simplifié pourront être déposées, durant les périodes de dépôts définies, sur la plateforme "SI-AUTORISATIONS" accessible depuis le site internet suivant : <https://si-autorisations.sante.gouv.fr/#/>

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent qui peut être également saisi de manière dématérialisée via le site Internet «Télérecours citoyens» accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 JUIL. 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Annexe à l'arrêté n°2025-17-0150

Période de dépôt	Activités de soins et EML concernées	Zone de santé concernée
Du 14 avril au 13 juin 2025	Traitement du cancer	Ensemble des zones de santé
Du 15 septembre au 14 novembre 2025	Médecine d'urgence - mention antenne d'urgence	- Ardèche-Drôme - Rhône
	Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation	Ensemble des zones de santé
	Activités biologiques de diagnostic prénatal	Ensemble des zones de santé
	Médecine nucléaire	Ensemble des zones de santé
	Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie	Ensemble des zones de santé
	Activité de chirurgie - mention pédiatrique	Haute-Savoie



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 7 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-167

**RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
du château Lambert à Chénas (Rhône)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 avril 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le Château Lambert présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité dans le corpus des châteaux du XVIII^e siècle et l'originalité toute particulière de ce domaine clos formant une composition réussie sur le plan esthétique et architectural pour ce domaine viticole en Beaujolais,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le château dit château Lambert situé Au Michelon, chemin des Michelons (VC n°8) et 378, rue du Vieux Bourg, à CHENAS, sur les parcelles n°629 d'une contenance de 358 m², n°630 d'une contenance de 135 m², n°631 d'une contenance de 1972 m², n°632 d'une contenance de 1977 m², n°633 d'une contenance de 435 m², figurant au cadastre section A, telles que délimitées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à Monsieur Charles-Henri Marie Joseph de BROCH d'HOTELANS LESCHENAULT du VILLARD et Madame France Claire Marie DUBUT ; ils en sont propriétaires par acte du 10 juillet 2020.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2025-167 du 7 juillet 2025

